

229

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD



**REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU BUREAU ET DU COMITÉ DE
L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

ANNEE 2023



TABLE DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DU COMITE DE L'USAN ANNEE 2023

Numéros	Dates	Réunions	Délibérations
23,03,01	01/03/2023	Comité	Rapport d'orientation budgétaire 2023
23,03,02	01/03/2023	Comité	Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
23,03,01	22/03/2023	Bureau	Intégration de l'amont du courant Sans Nom et d'un fossé affluent du Laudick à Neuf-Berquin et Le Doulieu au réseau de compétence de l'USAN
23,03,03	22/03/2023	Comité	Budget Principal - Compte de gestion 2022
23,03,04	22/03/2023	Comité	Budget Principal - Compte administratif 2022
23,03,05	22/03/2023	Comité	Budget Principal - Affectation du résultat
23,03,06	22/03/2023	Comité	Budget Principal - Budget Primitif 2023
23,03,07	22/03/2023	Comité	Budget Annexe - Compte de gestion 2022
23,03,08	22/03/2023	Comité	Budget Annexe - Compte administratif 2022
23,03,09	22/03/2023	Comité	Budget Annexe - Affectation du résultat
23,03,10	22/03/2023	Comité	Budget Annexe - Budget Primitif 2023
23,03,11	22/03/2023	Comité	Décès d'un agent de l'USAN – Versement d'un capital décès
23,06,01	16/06/2023	Bureau	Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.
23,06,02	16/06/2023	Bureau	Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Lys – Demande de subvention l'action 2.5 Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la plaine de la Lys.
23,06,01	16/06/2023	Comité	Rapport d'activité 2022 de l'USAN
23,06,02	16/06/2023	Comité	Apurement du compte 272 sur le budget principal de l'USAN
23,06,03	16/06/2023	Comité	Décision budgétaire modificative n° 1 Budget Principal 2023
23,06,04	16/06/2023	Comité	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024
23,06,05	16/06/2023	Comité	Durées d'amortissement
23,06,06	16/06/2023	Comité	Adoption du règlement budgétaire et financier
23,06,07	16/06/2023	Comité	Contrat d'apprentissage

259

23,06,08	16/06/2023	Comité	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan de Restauration et d'Entretien de la Lys, la Laquette et la Melde
23,06,09	16/06/2023	Comité	ZEC de Morbecque au lieu-dit Romarin - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires.
23,06,10	16/06/2023	Comité	Délibération sur le projet d'extension de la « Réserve de Biosphère du Marais Audomarois – Aa – Hem – Flandre »
23A01	30/06/2023	Arrêté du Président	ARRETE DE MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES MENUES DEPENSES USAN n° 201
23,11,01	15/11/2023	Bureau	Détermination des tarifs 2024 pour la gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN.
23,11,02	15/11/2023	Bureau	Détermination des tarifs 2024 pour la gestion des Associations Foncières de Remembrement
23,11,01	15/11/2023	Comité	Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)
23,11,02	15/11/2023	Comité	Indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) – Modification de la délibération CS210907
23,11,03	15/11/2023	Comité	Tableau des effectifs au 1er janvier 2024
23,11,04	15/11/2023	Comité	Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
23,11,05	15/11/2023	Comité	Appel à cotisations des membres pour l'année 2024
23,11,06	15/11/2023	Comité	Prorogation de la délibération CS221003 - Mise en place de subventions d'équipement dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations.
23,11,07	15/11/2023	Comité	ZEC de Steenbecque au lieu-dit Cantine Veld - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires.
23,11,08	15/11/2023	Comité	Promesses de vente Zone d'Expansion de Crues.
23A02	22/11/2023	Arrêté du Président	Aliénation du véhicule DH 265 SC de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord.
23A03	26/12/2023	Arrêté du Président	Aliénation du véhicule BS 348 GC de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Le Président

Bailleul, le mercredi 22 février 2023

A l'attention des membres du Bureau

Direction des Moyens de la Collectivité

Madame Isabelle FREMAUX

Tel : 03 20 50 24 66

Mail : ifremaux@usan.fr

N/Ref: DMC n°2023-01

J'ai l'honneur de vous inviter à une séance de travail du Bureau de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord le :

Mercredi 1^{er} mars 2023 à 10 heures

A la salle de réunion de l'USAN

403, allée des prêles à BAILLEUL

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ordre du jour ainsi que le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2022.

Un repas vous sera proposé à l'issue de cette séance de travail.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

J.J. DEWYNTER



100-85

207



USAN

BUREAU DE L'USAN
Séance du mercredi 1^{er} mars 2023

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Finances :

1. Rapport d'orientation budgétaire 2023.

Ressources humaines :

2. Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.

Questions diverses :



**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU BUREAU
Du mercredi 1^{er} mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le premier mars à 10 heures, le BUREAU de l'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni en son siège à Bailleul sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Présents : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER – Monsieur Thierry LAZARO – Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Joël DUYCK – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Monsieur Christophe LEGROIS – Monsieur Jérôme DARQUES – Monsieur Jean-Michel VERRIER – Monsieur Philippe GRIMBER – Monsieur Edmond TURPIN – Monsieur Alain BONDUAEUX – Monsieur Michel DESMAZIERES.

Procurations :

Madame Edith STAELEN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Excusés : Monsieur Christian DELASSUS – Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Bernard CHOCRAUX.

Madame Sandrine KEIGNAERT est désignée secrétaire de séance.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Finances :

1. Rapport d'orientation budgétaire 2023.

Ressources humaines :

2. Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

1/ Finances : Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

Rapporteur : monsieur Joël DEVOS

Au vu de la note de synthèse relative au Rapport d'Orientation Budgétaire qui a été présentée lors de la séance du mercredi 1^{er} mars 2023.

Il vous est proposé :

- 1 De prendre acte de la présentation par Monsieur le Président de ses orientations budgétaires pour l'exercice 2023.
- 2 De certifier qu'un débat s'est engagé sur le document annexé à la présente.

Le Bureau a émis un avis favorable.

2/ Ressources Humaines : Fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative au régime indemnitaire des élus locaux,

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que les fonctions de Président et de vice-Président d'un Etablissement public de coopération intercommunale ouvrent droit à des indemnités pour l'exercice effectif de leur mandat.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales publié au Journal Officiel de la République française du 27 janvier 2017, détermine que le régime indemnitaire des Présidents et vice-présidents des Etablissements Publics de coopération intercommunale est fixé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'USAN se trouve dans la strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants.

Le décret n° 2017-85 précité du 26 janvier 2017 détermine le taux maximum appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Président : 35,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Vice-présidents : 17,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

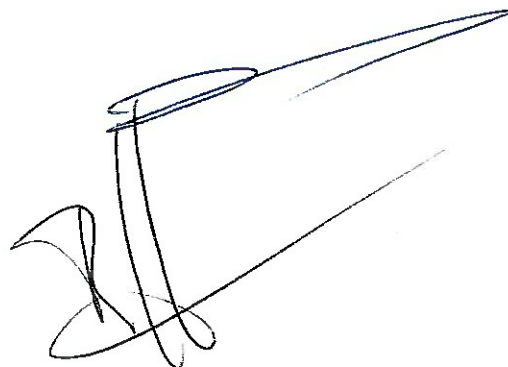
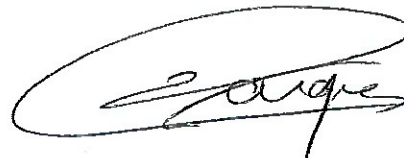
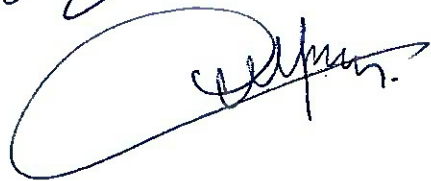
Aussi, il est proposé au comité syndical :

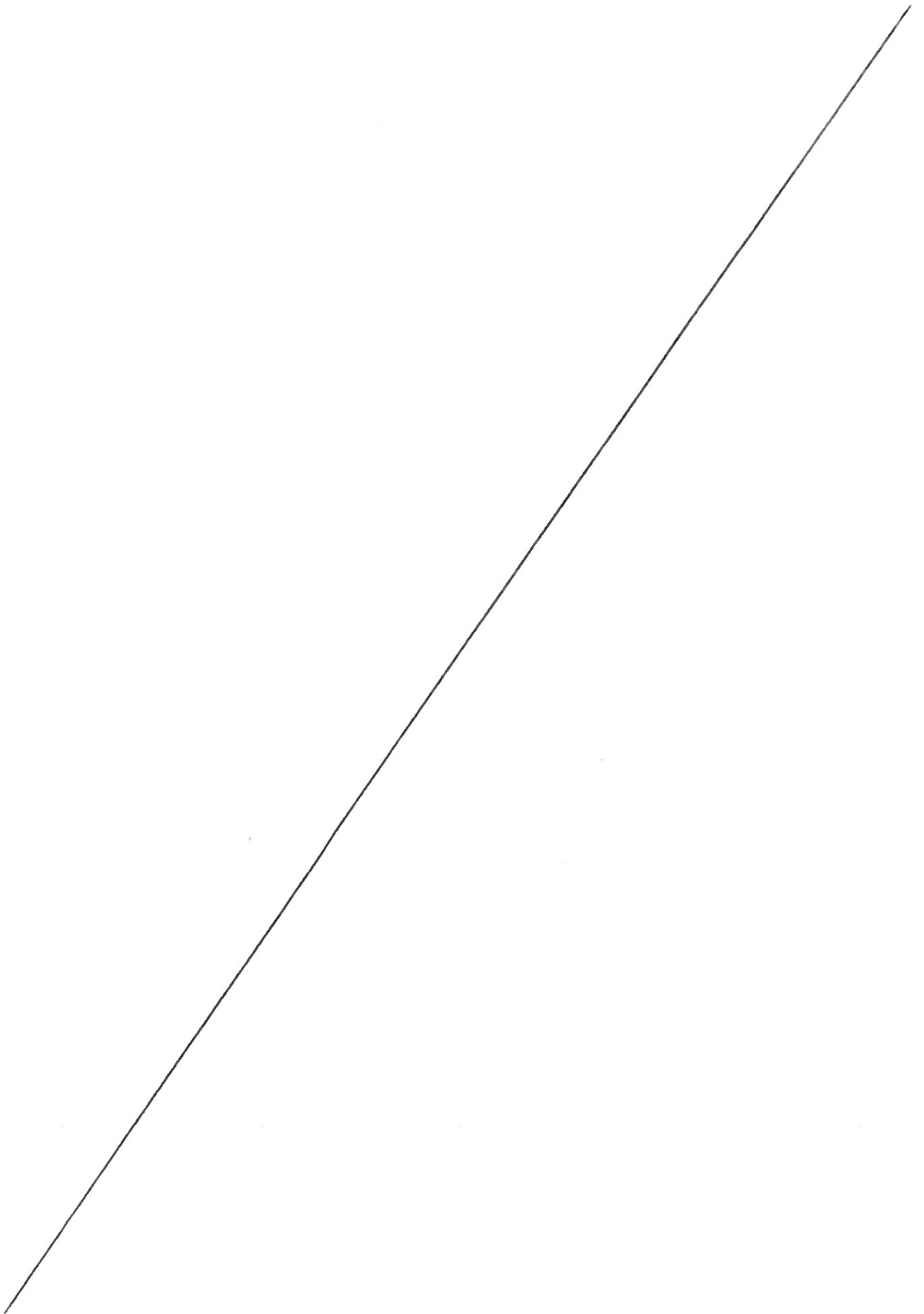
- d'approuver les niveaux d'indemnités de fonctions pour le Président et les Vice-Présidents.
- d'autoriser le Président à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités.
- de prendre acte que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits prévus à cet effet (chapitre 65) aux budgets primitifs.

Le Bureau a émis un avis favorable.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Bureau et lève la séance.

Les membres du Bureau





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Le Président

Bailleul, le mercredi 22 février 2023

A l'attention des membres du Comité

Direction des Moyens de la Collectivité

Madame Isabelle FREMAUX

Tel : 03 20 50 24 66

Mail : ifremaux@usan.fr

N/Ref: DMC n°2023-02

J'ai l'honneur de vous inviter à une séance de travail du Comité Syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord le :

Mercredi 1^{er} mars 2023 à 14 heures 30

A la salle de réunion de l'USAN

403, allée des prêles à BAILLEUL

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ordre du jour ainsi que le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2022.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

J.J. DEWYNTER



USAN

COMITÉ SYNDICAL DE L'USAN
Séance du mercredi 1^{er} mars 2023

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Finances :

1. Rapport d'orientation budgétaire 2023.

Ressources humaines :

2. Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.

Questions diverses



**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU COMITÉ
Du mercredi 1^{er} mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le premier mars à 14 heures 30, le COMITÉ de l'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni en son siège à Bailleul sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Communauté de communes Flandre Intérieure

Présents : Monsieur Francis AMPEN – Monsieur Maxime CREPIN – Monsieur Jérôme DARQUES – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER – Monsieur Philippe GRIMBER – Monsieur François HEYMAN – Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Christophe LEGROIS – Monsieur Dominique VAESKEN – Monsieur Jean-Michel VERRIER.

Procuration :

Madame Edith STAELEN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Excusés : Monsieur Franck BAES – Madame Virginie DELESTRÉ – Monsieur Pierre BOURGEOIS – Monsieur Jean-Luc CAPPAERT – Monsieur Christophe DEBREU – Monsieur Benoît DECROCK – Monsieur François DRIEUX – Monsieur Olivier DUCROQUET – Monsieur Roger LEMAIRE – Monsieur Serge SOODTS – Monsieur Dominique WALBROU.

Communauté de communes Hauts de Flandre

Présents : Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Alain BONDUAEUX – Monsieur Christian DELASSUS.

Procuration :

Madame Claudine DELASSUS a donné pouvoir à Monsieur Christian DELASSUS.

Excusés : Monsieur Stéphane COLAERT – Madame Marie-Agnès SOETE – Monsieur Jérôme VERMERSCH.

Communauté de communes Flandre Lys

Présents : Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Monsieur Jean-Marc BURETTE – Monsieur Christophe DELAVAL – Monsieur Joël DUYCK – Monsieur Bruno NORO – Monsieur Edmond TURPIN.

3 3)

Procuration :

Monsieur François-Xavier HENNEON a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BOONAERT.

Excusés : Madame Jocelyne DURUT – Monsieur Bruno FICHEUX – Monsieur Eddy ROLIN – Monsieur Alexandre COTE.

Communauté de communes de Pévèle Carembault

Présents : Monsieur Bernard CHOCRAUX – Monsieur Michel DESMAZIÈRES – Monsieur Thierry LAZARO.

Procuration :

Monsieur Alain BOS a donné pouvoir à Monsieur André BALLEKENS.

Excusé : Monsieur Marcel PROCUREUR.

Collège compétence SAGE

Présent : Monsieur André BALLEKENS.

Monsieur Michel DESMAZIÈRES est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Finances :

1. Rapport d'orientation budgétaire 2023.

Ressources humaines :

2. Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

1/ Finances : Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Au vu de la note de synthèse relative au Rapport d'Orientation Budgétaire qui a été présentée lors de la séance du mercredi 1^{er} mars 2023.

Il vous est proposé :

- 1 De prendre acte de la présentation par Monsieur le Président de ses orientations budgétaires pour l'exercice 2023.
- 2 De certifier qu'un débat s'est engagé sur le document annexé à la présente.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

2/ Ressources Humaines : Fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative au régime indemnitaire des élus locaux,

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que les fonctions de Président et de vice-Président d'un Etablissement public de coopération intercommunale ouvrent droit à des indemnités pour l'exercice effectif de leur mandat.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales publié au Journal Officiel de la République française du 27 janvier 2017, détermine que le régime indemnitaire des Présidents et vice-présidents des Etablissements Publics de coopération intercommunale est fixé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

USAN se trouve dans la strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants.
Le décret n° 2017-85 précité du 26 janvier 2017 détermine le taux maximum appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Président : 35,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Vice-présidents : 17,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Aussi, il est proposé au comité syndical :

- d'approuver les niveaux d'indemnités de fonctions pour le Président et les Vice-Présidents.
- d'autoriser le Président à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités.
- de prendre acte que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits prévus à cet effet (chapitre 65) aux budgets primitifs.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Comité et lève la séance.

Les membres du Comité

Handwritten signatures of committee members, including:

- Carassu
- me Gaellen
- Sebast
- Oprio
- repetit
- kyh
- Caray
- upm

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Le Président

Bailleul, le mercredi 15 mars 2023

A l'attention des membres du Bureau

Direction des Moyens de la Collectivité

Madame Isabelle FREMAUX

Tel : 03 20 50 24 66

Mail : ifremaux@usan.fr

N/Réf : DMC n°2023-03

J'ai l'honneur de vous inviter à une séance de travail du Bureau de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord le :

Mercredi 22 mars 2023 à 10 heures 00

A la salle de réunion de l'USAN

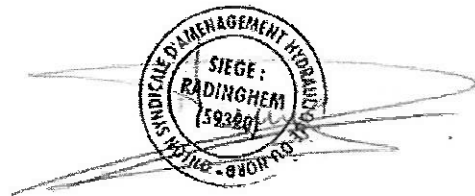
403, allée des prèles à BAILLEUL

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ordre du jour ainsi que le compte-rendu de la séance du 1^{er} mars 2023.

Un repas vous sera proposé à l'issue de cette séance de travail.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

J.J. DEWYNTER



USAN

BUREAU DE L'USAN
Séance du mercredi 22 mars 2023

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

DÉCISION DU BUREAU

Gestion des milieux aquatiques :

1. Intégration de l'amont du courant Sans Nom et d'un fossé affluent du Laudick à Neuf-Berquin et Le Doulieu au réseau de compétence de l'USAN.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Finances :

Budget Principal

2. Compte de gestion 2022
3. Compte administratif 2022
4. Affectation du résultat
5. Budget Primitif 2023

Budget Annexe

6. Compte de gestion 2022
7. Compte administratif 2022
8. Affectation du résultat
9. Budget Primitif 2023

Ressources Humaines :

10. Décès d'un agent de l'USAN – Versement d'un capital décès

Questions diverses :



**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU BUREAU
Du mercredi 22 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à 10 heures, le BUREAU de l'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni en son siège à Bailleul sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Présents : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER – Monsieur Thierry LAZARO – Madame Edith STAELEN – Monsieur Joël DUYCK – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Monsieur Jérôme DARQUES – Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Philippe GRIMBER – Monsieur Edmond TURPIN – Monsieur Alain BONDUAEUX – Monsieur Michel DESMAZIERES – Monsieur Bernard CHOCRAUX.

Excusés : Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Christian DELASSUS – Monsieur Christophe LEGROIS – Monsieur Jean-Michel VERRIER .

Madame Edith STAELEN est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du Bureau du 1^{er} mars 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Gestion des milieux aquatiques :

1. Intégration de l'amont du courant Sans Nom et d'un fossé affluent du Laudick à Neuf-Berquin et Le Doulieu au réseau de compétence de l'USAN.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Finances :

Budget Principal

1. Compte de gestion 2022
2. Compte administratif 2022
3. Affectation du résultat
4. Budget Primitif 2023

339

Budget Annexe

5. Compte de gestion 2022
6. Compte administratif 2022
7. Affectation du résultat
8. Budget Primitif 2023

Ressources Humaines :

9. Décès d'un agent de l'USAN – Versement d'un capital décès

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

1/ Gestion des milieux aquatiques :

Intégration de l'amont du courant Sans Nom et d'un fossé affluent du Laudick à Neuf-Berquin et Le Doulieu au réseau de compétence de l'USAN.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Par courrier du 8 octobre 2021, la commune de Neuf-Berquin a manifesté le souhait d'intégrer au réseau de compétence de l'USAN la partie amont du Courant Sans-Nom et un affluent du Laudick (en partie également sur la commune de Le Doulieu).

Comme le prévoient les statuts de l'USAN, l'incorporation de nouveaux cours d'eau ou partie de cours d'eau au réseau de compétence est soumise à 4 conditions :

- Intérêt hydraulique réel pour le réseau de l'USAN,
- Bon état du cours d'eau, niveau d'envasement acceptable et pas d'effondrement de berges faisant obstacle à l'écoulement naturel,
- Ouvrages en bon état et de section supérieure ou égale à Ø500,
- Absence de pollution visible.

Cette demande a été examinée par les services techniques de l'USAN et ces émissaires remplissent toutes les conditions d'incorporation. Par ailleurs, la commune a fait récemment procéder à leur nettoyage.

Par conséquent, les services techniques émettent un avis favorable pour leur intégration.

Il est demandé au bureau d'approuver l'intégration au réseau de l'USAN de la partie amont du Courant Sans-Nom et un affluent du Laudick, que l'on dénommera Courant de la rue d'Haut-Blé.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

1/ Finances : Budget Principal - Compte de gestion 2022

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Après la présentation du budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux et titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actifs, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes et sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Comité Syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur d'Armentières, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Bureau a émis un avis favorable.

2/ Finances : Budget Principal - Compte administratif 2022

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord se retire au moment de l'adoption du compte administratif 2022.

Après la présentation du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres déduits des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte administratif dressé par monsieur le Président accompagné du compte de gestion présenté par le trésorier d'Armentières conforme au compte administratif dont les résultats sont ci-après évoqués.

Considérant que le Président a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2022 les

339

finances du syndicat en présentant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées et utiles, il vous est proposé de procéder au règlement définitif du budget 2022 et de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires.

**PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE**

EXECUTION DU BUDGET

		Dépenses	Recettes
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 155 146,04 €	3 391 470,70 €
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION D'INVESTISSEMENT	4 032 926,60 €	4 992 446,29 €

+	+	+	
REPORTS	REPORTS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT (002)	/	3 240 955,10 €
REPORTS	REPORTS EN SECTION D'INVESTISSEMENT (001)	2 718 717,62 €	/

=	=	=	
TOTAL (REALISATION + REPORTS)		9 906 790,26 €	11 624 872,09 €

RESTES A REALISER	SECTION DE FONCTIONNEMENT	/	/
	SECTION D'INVESTISSEMENT	494 300,00 €	789 500,00 €
RESTES A REALISER	TOTAL DES RESTES A REALISER A REPORTER N+1	494 300,00 €	789 500,00 €
RESULTAT CUMULE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 155 146,04 €	6 632 425,80 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	7 245 944,22 €	5 781 946,29 €
RESULTAT CUMULE	TOTAL CUMULE	10 401 090,26 €	12 414 372,09 €

Le Comité Syndical approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen, et arrête donc à la somme de 494 300,00 € le montant des crédits correspondants aux dépenses engagées non mandatées et à la somme de 789 500,00 € le montant des recettes constatées et non encaissées, montants qui doivent être repris au B.P de l'exercice 2023.

Le Bureau a émis un avis favorable.

3/ Finances : Budget Principal - Affectation du résultat.

339

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Les membres du Comité syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord,

Après s'être fait présenter le compte administratif 2022,

Après s'être fait présenter le compte de gestion 2022 dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022

Section d'investissement :

Résultat de l'année N 959 519.69 €
 Résultats antérieurs...N-1.. - 2 718 717.62 €
 3 240 955.10 €

Section de Fonctionnement :

Résultat de l'année N 236 324.66 €
 Résultats antérieurs...N-1...

Résultats cumulés à la clôture
 de l'exercice N

 - 1 759 197.93 €

Résultats cumulés à la clôture
 de l'exercice N

 3 477 279.76 €

EXCÉDENT GLOBAL DE + 1 718 081.83 €

DÉTERMINATION DU BESOIN DE FINANCEMENT

Résultats cumulés de la section d'investissement : 1 759 197.93 €
 Restes à réaliser en recettes : 789 500.00 €
 Restes à réaliser en dépenses : 494 300.00 €

BESOIN DE FINANCEMENT RÉEL "INVESTISSEMENT" = 1 463 997.93 €

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le Comité décide :

- de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement soit au compte 1068 "Réserves" du Budget Primitif 2023 : 1 463 997.93 €

- et le solde en report de la section de fonctionnement de Budget Primitif 2023, soit (c/110 ligne budgétaire) 002 : 2 013 281.83 €

Le Bureau a émis un avis favorable.

4/ Finances : Budget Principal - Budget Primitif 2023.

25/1

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Il est soumis à notre assemblée le projet de budget primitif 2023 dont le détail vous est joint et qui s'équilibre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	5 599 600,00 €	3 586 318,17 €

	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		2 013 281,83 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 599 600,00 €	5 599 600,00 €

INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	5 478 502,07 €	6 942 500,00 €

	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	494 300,00 €	789 500,00 €
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 759 197,93 €	
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 732 000,00 €	7 732 000,00 €

TOTAL

	TOTAL DU BUDGET	13 331 600,00 €	13 331 600,00 €
--	-----------------	-----------------	-----------------

Il est rappelé que le Comité Syndical est amené à se prononcer uniquement sur le budget primitif de l'exercice 2023, les reports ayant déjà votés à l'occasion de la présentation du compte administratif 2022 et de l'affectation du résultat.

Le Bureau a émis un avis favorable.

5/ Finances : Budget annexe - Compte de gestion 2022

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Après la présentation du budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux et titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actifs, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes et sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Comité Syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord déclare que le compte de gestion du budget annexe dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur d'Armentières, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Bureau a émis un avis favorable.

6/ Finances : Budget Annexe - Compte administratif 2022

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord se retire au moment de l'adoption du compte administratif 2022.

Après la présentation du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres déduits des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte administratif dressé par monsieur le Président accompagné du compte de gestion présenté par le trésorier d'Armentières conforme au compte administratif dont les résultats sont ci-après évoqués.

Considérant que le Président a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2022 les finances du syndicat en présentant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées et utiles, il vous est proposé de procéder au règlement définitif du budget 2022 et de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires.

**PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE**

EXECUTION DU BUDGET

		Dépenses	Recettes
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	178 091,17 €	198 299,23 €
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION D'INVESTISSEMENT	23 796,23 €	36 576,55 €
		+	+
REPORTS	REPORTS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT (002)	/	422 929,85 €
REPORTS	REPORTS EN SECTION D'INVESTISSEMENT (001)	36 576,54 €	/
		=	=
TOTAL (REALISATION + REPORTS)		238 463,94 €	657 805,63 €
RESTES A REALISER	SECTION DE FONCTIONNEMENT	/	/
	SECTION D'INVESTISSEMENT	/	/
RESTES A REALISER	TOTAL DES RESTES A REALISER A REPORTER N+1	/	/

RESULTAT CUMULE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	178 091,17 €	621 229,08 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	60 372,77 €	36 576,55 €
RESULTAT CUMULE	TOTAL CUMULE	238 463,94 €	657 805,63 €

Le Comité Syndical approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen, et arrête donc à la somme de 0 € le montant des crédits correspondants aux dépenses engagées non mandatées et à la somme de 0 € le montant des recettes constatées et non encaissées, montants qui doivent être repris au B.P de l'exercice 2023.

Le Bureau a émis un avis favorable.

7/ Finances : Budget annexe - Affectation du résultat

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Les membres du Comité syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord,

Après s'être fait présenter le compte administratif 2022,

Après s'être fait présenter le compte de gestion 2022 dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022

Section d'investissement :

Résultat de l'année N 12 780.32 €
 Résultats antérieurs...N-1.. - 36 576.54 €
 422 929.85 €

Résultats cumulés à la clôture
 de l'exercice N - 23 796.22 €

Section de Fonctionnement :

Résultat de l'année N 20 208.06 €
 Résultats antérieurs...N-1...

Résultats cumulés à la clôture
 de l'exercice N 443 137.91 €

EXCÉDENT GLOBAL DE + 419 341.69 €

DÉTERMINATION DU BESOIN DE FINANCEMENT

Résultats cumulés de la section d'investissement : 23 796.22 €

Restes à réaliser en recettes :

Restes à réaliser en dépenses :

BESOIN DE FINANCEMENT RÉEL "INVESTISSEMENT" = 23 796.22 €

229

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le Comité décide :

- de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement soit au compte 1068 "Réserves" du Budget Primitif 2023 : 23 796.22 €

- et le solde en report de la section de fonctionnement de Budget Primitif 2023, soit (c/110 ligne budgétaire) 002 : 419 341.69 €

Le Bureau a émis un avis favorable.

8/ Finances : Budget Annexe - Budget Primitif 2023

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Il est soumis à notre assemblée le projet de budget primitif 2023 dont le détail vous est joint et qui s'équilibre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	613 000,00 €	193 658,31 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		419 341,69 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	613 000.00 €	613 000,00 €

INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	21 203,78 €	45 000,00 €

	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	/	/
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	23 796,22 €	/
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	45 000,00 €	45 000,00 €
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET	658 000,00 €	658 000,00 €

Il est rappelé que le Comité Syndical est amené à se prononcer uniquement sur le budget primitif de l'exercice 2023, les reports ayant déjà votés à l'occasion de la présentation du compte administratif 2022 et de l'affectation du résultat.

Le Bureau a émis un avis favorable.

9/ Ressources Humaines : Décès d'un agent de l'USAN – Versement d'un capital décès

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 119 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu les articles D712-19, D712-20, D712-23-1 et D 712-24 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960,
Vu le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires,
Vu les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016,
Vu le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,
Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021,
Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021

339

Lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans, à défaut ascendants non imposables). Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Il est précisé que l'USAN a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès de CNP Assurances, ce capital décès sera remboursé par cette compagnie d'assurance.

Un agent titulaire CNRACL est décédé le 12 janvier 2023, par conséquent, il est nécessaire de procéder au versement du capital décès à son ayant droit, à savoir sa mère non imposable (père décédé). Ses enfants ne peuvent en bénéficier compte tenu qu'ils sont âgés de plus de 21 ans, de même que sa partenaire de PACS car le PACS a été signé il y a moins de 2 ans.

Il est précisé que le montant du capital décès correspond à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises de l'agent. Il s'élève à la somme de 27 719,50 € (montant confirmé par CNP Assurances).

Les crédits sont inscrits au budget 2023 de l'USAN

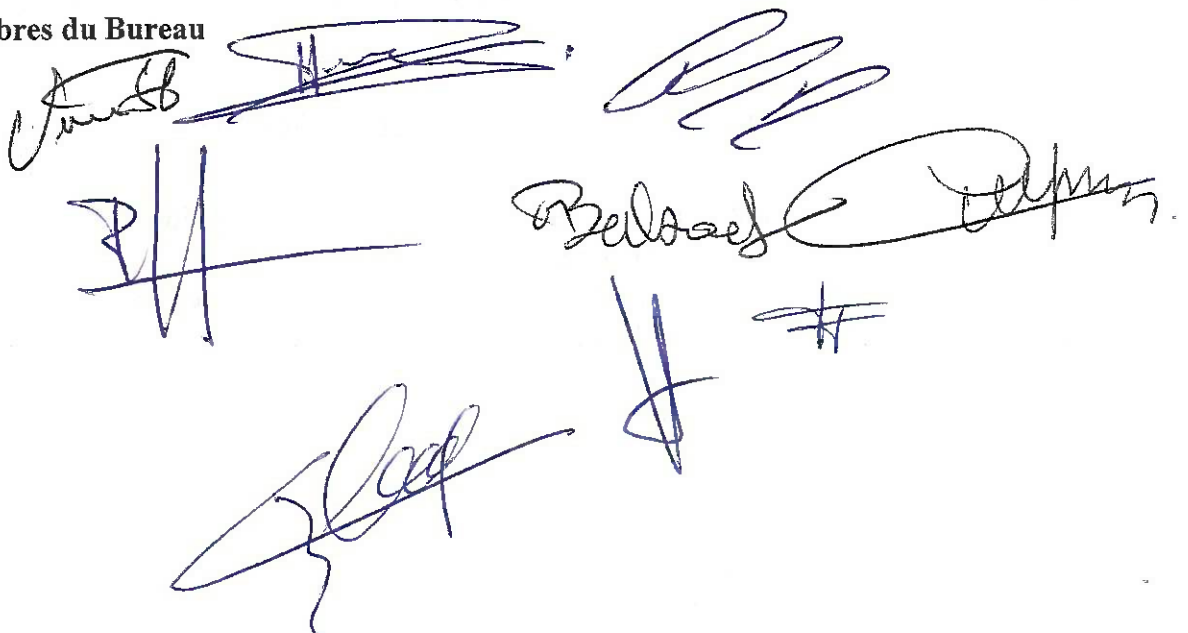
Ainsi, il vous est demandé :

- D'approuver le versement du capital décès de l'agent à son ayant droit mentionné ci-dessus.
- D'autoriser la sollicitation de CNP Assurances en vue du remboursement du capital décès.
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne application de cette décision.

Le Bureau a émis un avis favorable.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Bureau et lève la séance.

Les membres du Bureau

The image shows several handwritten signatures in blue ink, representing the members of the Bureau. The signatures are written in a cursive style and are scattered across the lower half of the page. Some signatures are more legible than others, but they all appear to be personal or official signatures of the individuals mentioned in the text.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Le Président

Bailleul, le mercredi 15 mars 2023

A l'attention des membres du Comité

Direction des Moyens de la Collectivité

Madame Isabelle FREMAUX

Tel : 03 20 50 24 66

Mail : ifremaux@usan.fr

N/Réf : DMC n°2023-04

J'ai l'honneur de vous inviter à une séance de travail du Comité Syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord le :

Mercredi 22 mars 2023 à 14 heures 30A la salle de réunion de l'USAN
403, allée des prêles à BAILLEUL

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ordre du jour ainsi que le compte-rendu de la séance du 1^{er} mars 2023.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

J.J. DEWYNTER



USAN

COMITÉ SYNDICAL DE L'USAN
Séance du mercredi 22 mars 2023

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU

Gestion des milieux aquatiques :

1. Intégration de l'amont du courant Sans Nom et d'un fossé affluent du Laudick à Neuf-Berquin et Le Doulieu au réseau de compétence de l'USAN.

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Finances :

Budget Principal :

2. Compte de gestion 2022
3. Compte administratif 2022
4. Affectation du résultat
5. Budget Primitif 2023

Budget Annexe :

6. Compte de gestion 2022
7. Compte administratif 2022
8. Affectation du résultat
9. Budget Primitif 2023

Ressources Humaines :

10. Décès d'un agent de l'USAN – Versement d'un capital décès

Questions diverses.



**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU COMITÉ
Du mercredi 22 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à 14 heures 30, le COMITÉ de l'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni en son siège à Bailleul sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Communauté de communes Flandre Intérieure

Présents : Monsieur Jean-Luc CAPPAERT – Monsieur Maxime CREPIN – Monsieur Jérôme DARQUES – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER – Monsieur François DRIEUX – Monsieur Olivier DUCROQUET – Monsieur Philippe GRIMBER – Monsieur François HEYMAN – Monsieur Christophe LEGROIS – Monsieur Roger LEMAIRE – Madame Edith STAELEN – Monsieur Dominique VAESKEN – Monsieur Dominique WALBROU.

Excusés : Monsieur Francis AMPEN – Monsieur Franck BAES – Madame Virginie DELESTRÉ – Monsieur Pierre BOURGEOIS – Monsieur Christophe DEBREU – Monsieur Benoît DECROCK – Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Serge SOODTS – Monsieur Jean-Michel VERRIER.

Communauté de communes Hauts de Flandre

Présents : Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Alain BONDUAEUX – Monsieur Stéphane COLAERT – Monsieur Christian DELASSUS – Madame Claudine DELASSUS – Madame Marie-Agnès SOETE – Monsieur Jérôme VERMERSCH.

Communauté de communes Flandre Lys

Présents : Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Monsieur Jean-Marc BURETTE – Monsieur Christophe DELAVAL – Madame Jocelyne DURUT – Monsieur Joël DUYCK – Monsieur Bruno NORO – Monsieur Edmond TURPIN.

Procuration :

Monsieur François-Xavier HENNEON a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BOONAERT.

Excusés : Monsieur Bruno FICHEUX – Monsieur Eddy ROLIN – Monsieur Alexandre COTE.

Communauté de communes de Pévèle en Carembault

Présents : Monsieur Bernard CHOCRAUX – Monsieur Michel DESMAZIÈRES –Monsieur Thierry LAZARO – Monsieur Marcel PROCUREUR.

Excusés : Monsieur Alain BOS.

Collège compétence SAGE

Présent : Monsieur André BALLEKENS.

Monsieur Edmond TURPIN est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du Comité du 1^{er} mars 2023 est adopté à l’unanimité.

COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU BUREAU

Gestion des milieux aquatiques :

1. Intégration de l’amont du courant Sans Nom et d’un fossé affluent du Laudick à Neuf-Berquin et Le Doulieu au réseau de compétence de l’USAN.

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Finances :

Budget Principal

1. Compte de gestion 2022
2. Compte administratif 2022
3. Affectation du résultat
4. Budget Primitif 2023
- 5.

Budget Annexe

6. Compte de gestion 2022
7. Compte administratif 2022
8. Affectation du résultat
9. Budget Primitif 2023

Ressources Humaines :

10. Décès d’un agent de l’USAN – Versement d’un capital décès

COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU BUREAU**1/ Gestion des milieux aquatiques :**

Intégration de l'amont du courant Sans Nom et d'un fossé affluent du Laudick à Neuf-Berquin et Le Doulieu au réseau de compétence de l'USAN.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Par courrier du 8 octobre 2021, la commune de Neuf-Berquin a manifesté le souhait d'intégrer au réseau de compétence de l'USAN la partie amont du Courant Sans-Nom et un affluent du Laudick (en partie également sur la commune de Le Doulieu).

Comme le prévoient les statuts de l'USAN, l'incorporation de nouveaux cours d'eau ou partie de cours d'eau au réseau de compétence est soumise à 4 conditions :

- Intérêt hydraulique réel pour le réseau de l'USAN,
- Bon état du cours d'eau, niveau d'envasement acceptable et pas d'effondrement de berges faisant obstacle à l'écoulement naturel,
- Ouvrages en bon état et de section supérieure ou égale à Ø500,
- Absence de pollution visible.

Cette demande a été examinée par les services techniques de l'USAN et ces émissaires remplissent toutes les conditions d'incorporation. Par ailleurs, la commune a fait récemment procéder à leur nettoyage.

Par conséquent, les services techniques émettent un avis favorable pour leur intégration.

Il est demandé au bureau d'approuver l'intégration au réseau de l'USAN de la partie amont du Courant Sans-Nom et un affluent du Laudick, que l'on dénommera Courant de la rue d'Haut-Blé.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

1/ Finances : Budget Principal - Compte de gestion 2022

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Après la présentation du budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux et titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actifs, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes et sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Comité Syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur d'Armentières, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

2/ Finances : Budget Principal - Compte administratif 2022

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord se retire au moment de l'adoption du compte administratif 2022.

Après la présentation du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres déduits des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte administratif dressé par monsieur le Président accompagné du compte de gestion présenté par le trésorier d'Armentières conforme au compte administratif dont les résultats sont ci-après évoqués.

Considérant que le Président a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2022 les finances du syndicat en présentant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées et utiles, il vous est proposé de procéder au règlement définitif du budget 2022 et de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires.

**PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE**

EXECUTION DU BUDGET

		Dépenses	Recettes
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 155 146,04 €	3 391 470,70 €
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION D'INVESTISSEMENT	4 032 926,60 €	4 992 446,29 €

	+	+	+
REPORTS	REPORTS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT (002)	/	3 240 955,10 €
REPORTS	REPORTS EN SECTION D'INVESTISSEMENT (001)	2 718 717,62 €	/

=	=	=
TOTAL (REALISATION + REPORTS)	9 906 790,26 €	11 624 872,09 €

RESTES A REALISER	SECTION DE FONCTIONNEMENT	/	/
	SECTION D'INVESTISSEMENT	494 300,00 €	789 500,00 €
RESTES A REALISER	TOTAL DES RESTES A REALISER A REPORTER N+1	494 300,00 €	789 500,00 €
RESULTAT CUMULE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 155 146,04 €	6 632 425,80 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	7 245 944,22 €	5 781 946,29 €
RESULTAT CUMULE	TOTAL CUMULE	10 401 090,26 €	12 414 372,09 €

Le Comité Syndical approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen, et arrête donc à la somme de 494 300,00 € le montant des crédits correspondants aux dépenses engagées non mandatées et à la somme de 789 500,00 € le montant des recettes constatées et non encaissées, montants qui doivent être repris au B.P de l'exercice 2023.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

3/ **Finances** : Budget Principal - Affectation du résultat.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Les membres du Comité syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord,
Après s'être fait présenter le compte administratif 2022,
Après s'être fait présenter le compte de gestion 2022 dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022

Section d'investissement :

Résultat de l'année N 959 519.69 €
Résultats antérieurs...N-1.. - 2 718 717.62 €
3 240 955.10 €

Résultats cumulés à la clôture
de l'exercice N - 1 759 197.93 €

Section de Fonctionnement :

Résultat de l'année N 236 324.66 €
Résultats antérieurs...N-1...

Résultats cumulés à la clôture
de l'exercice N 3 477 279.76 €

EXCÉDENT GLOBAL DE + 1 718 081.83 €

DÉTERMINATION DU BESOIN DE FINANCEMENT

Résultats cumulés de la section d'investissement : 1 759 197.93 €
Restes à réaliser en recettes : 789 500.00 €
Restes à réaliser en dépenses : 494 300.00 €

BESOIN DE FINANCEMENT RÉEL "INVESTISSEMENT" = 1 463 997.93 €

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le Comité décide :

- de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement soit au compte 1068 "Réserves" du Budget Primitif 2023 : 1 463 997.93 €
- et le solde en report de la section de fonctionnement de Budget Primitif 2023, soit (c/110 ligne budgétaire) 002 : 2 013 281.83 €

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

4/ Finances : Budget Principal - Budget Primitif 2023.Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Il est soumis à notre assemblée le projet de budget primitif 2023 dont le détail vous est joint et qui s'équilibre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	5 599 600,00 €	3 586 318,17 €

	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		2 013 281,83 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 599 600,00 €	5 599 600,00 €

INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	5 478 502,07 €	6 942 500,00 €

	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	494 300,00 €	789 500,00 €
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 759 197,93 €	
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 732 000,00 €	7 732 000,00 €

TOTAL

	TOTAL DU BUDGET	13 331 600,00 €	13 331 600,00 €
--	-----------------	-----------------	-----------------

33)

Il est rappelé que le Comité Syndical est amené à se prononcer uniquement sur le budget primitif de l'exercice 2023, les reports ayant déjà votés à l'occasion de la présentation du compte administratif 2022 et de l'affectation du résultat.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

5/ Finances : Budget annexe - Compte de gestion 2022

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Après la présentation du budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux et titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actifs, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes et sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Comité Syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord déclare que le compte de gestion du budget annexe dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur d'Armentières, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

6/ Finances : Budget Annexe - Compte administratif 2022**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord se retire au moment de l'adoption du compte administratif 2022.

Après la présentation du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres déduits des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte administratif dressé par monsieur le Président accompagné du compte de gestion présenté par le trésorier d'Armentières conforme au compte administratif dont les résultats sont ci-après évoqués.

Considérant que le Président a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2022 les finances du syndicat en présentant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées et utiles, il vous est proposé de procéder au règlement définitif du budget 2022 et de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires.

**PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE**

EXECUTION DU BUDGET

		Dépenses	Recettes
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	178 091,17 €	198 299,23 €
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION D'INVESTISSEMENT	23 796,23 €	36 576,55 €
		+	+
REPORTS	REPORTS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT (002)	/	422 929,85 €
REPORTS	REPORTS EN SECTION D'INVESTISSEMENT (001)	36 576,54 €	/
		=	=
	TOTAL (REALISATION + REPORTS)	238 463,94 €	657 805,63 €
RESTES A REALISER	SECTION DE FONCTIONNEMENT	/	/
	SECTION D'INVESTISSEMENT	/	/
RESTES A REALISER	TOTAL DES RESTES A REALISER A REPORTER N+1	/	/

RESULTAT CUMULE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	178 091,17 €	621 229,08 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	60 372,77 €	36 576,55 €
RESULTAT CUMULE	TOTAL CUMULE	238 463,94 €	657 805,63 €

Le Comité Syndical approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen, et arrête donc à la somme de 0 € le montant des crédits correspondants aux dépenses engagées non mandatées et à la somme de 0 € le montant des recettes constatées et non encaissées, montants qui doivent être repris au B.P de l'exercice 2023.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

7/ Finances : Budget annexe - Affectation du résultat

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Les membres du Comité syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord,
Après s'être fait présenter le compte administratif 2022,
Après s'être fait présenter le compte de gestion 2022 dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022

<p><u>Section d'investissement :</u></p> <p>Résultat de l'année N 12 780.32 €</p> <p>Résultats antérieurs...N-1.. - 36 576.54 €</p> <p style="padding-left: 40px;">422 929.85 €</p> <p style="text-align: right;">-----</p> <p>Résultats cumulés à la clôture de l'exercice N - 23 796.22 €</p>	<p><u>Section de Fonctionnement :</u></p> <p>Résultat de l'année N 20 208.06 €</p> <p>Résultats antérieurs...N-1...</p> <p style="text-align: right;">-----</p> <p>Résultats cumulés à la clôture de l'exercice N 443 137.91 €</p>
--	--

EXCÉDENT GLOBAL DE + 419 341.69 €

DÉTERMINATION DU BESOIN DE FINANCEMENT

Résultats cumulés de la section d'investissement : 23 796.22 €
Restes à réaliser en recettes :
Restes à réaliser en dépenses :

BESOIN DE FINANCEMENT RÉEL "INVESTISSEMENT" = 23 796.22 €

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le Comité décide :

- de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement soit au compte 1068 "Réserves" du Budget Primitif 2023 : 23 796.22 €

- et le solde en report de la section de fonctionnement de Budget Primitif 2023, soit (c/110 ligne budgétaire) 002 : 419 341.69 €

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

8/ **Finances** : Budget Annexe - Budget Primitif 2023

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Il est soumis à notre assemblée le projet de budget primitif 2023 dont le détail vous est joint et qui s'équilibre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	613 000,00 €	193 658,31 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		419 341,69 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	613 000,00 €	613 000,00 €

539

INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	21 203,78 €	45 000,00 €

	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	/	/
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	23 796,22 €	/

=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	45 000,00 €	45 000,00 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	658 000,00 €	658 000,00 €
-----------------	--------------	--------------

Il est rappelé que le Comité Syndical est amené à se prononcer uniquement sur le budget primitif de l'exercice 2023, les reports ayant déjà votés à l'occasion de la présentation du compte administratif 2022 et de l'affectation du résultat.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

9/ Ressources Humaines : Décès d'un agent de l'USAN – Versement d'un capital décès

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu l'article 119 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu les articles D712-19, D712-20, D712-23-1 et D 712-24 du Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960,
 Vu le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires,
 Vu les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016,
 Vu le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,
 Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021,
 Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021

Lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans, à défaut ascendants non imposables). Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Il est précisé que l'USAN a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès de CNP Assurances, ce capital décès sera remboursé par cette compagnie d'assurance.

Un agent titulaire CNRACL est décédé le 12 janvier 2023, par conséquent, il est nécessaire de procéder au versement du capital décès à son ayant droit, à savoir sa mère non imposable (père décédé). Ses enfants ne peuvent en bénéficier compte tenu qu'ils sont âgés de plus de 21 ans, de même que sa partenaire de PACS car le PACS a été signé il y a moins de 2 ans.

Il est précisé que le montant du capital décès correspond à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises de l'agent. Il s'élève à la somme de 27 719,50 € (montant confirmé par CNP Assurances).

Les crédits sont inscrits au budget 2023 de l'USAN

Ainsi, il vous est demandé :

- D'approuver le versement du capital décès de l'agent à son ayant droit mentionné ci-dessus.
- D'autoriser la sollicitation de CNP Assurances en vue du remboursement du capital décès.
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne application de cette décision.

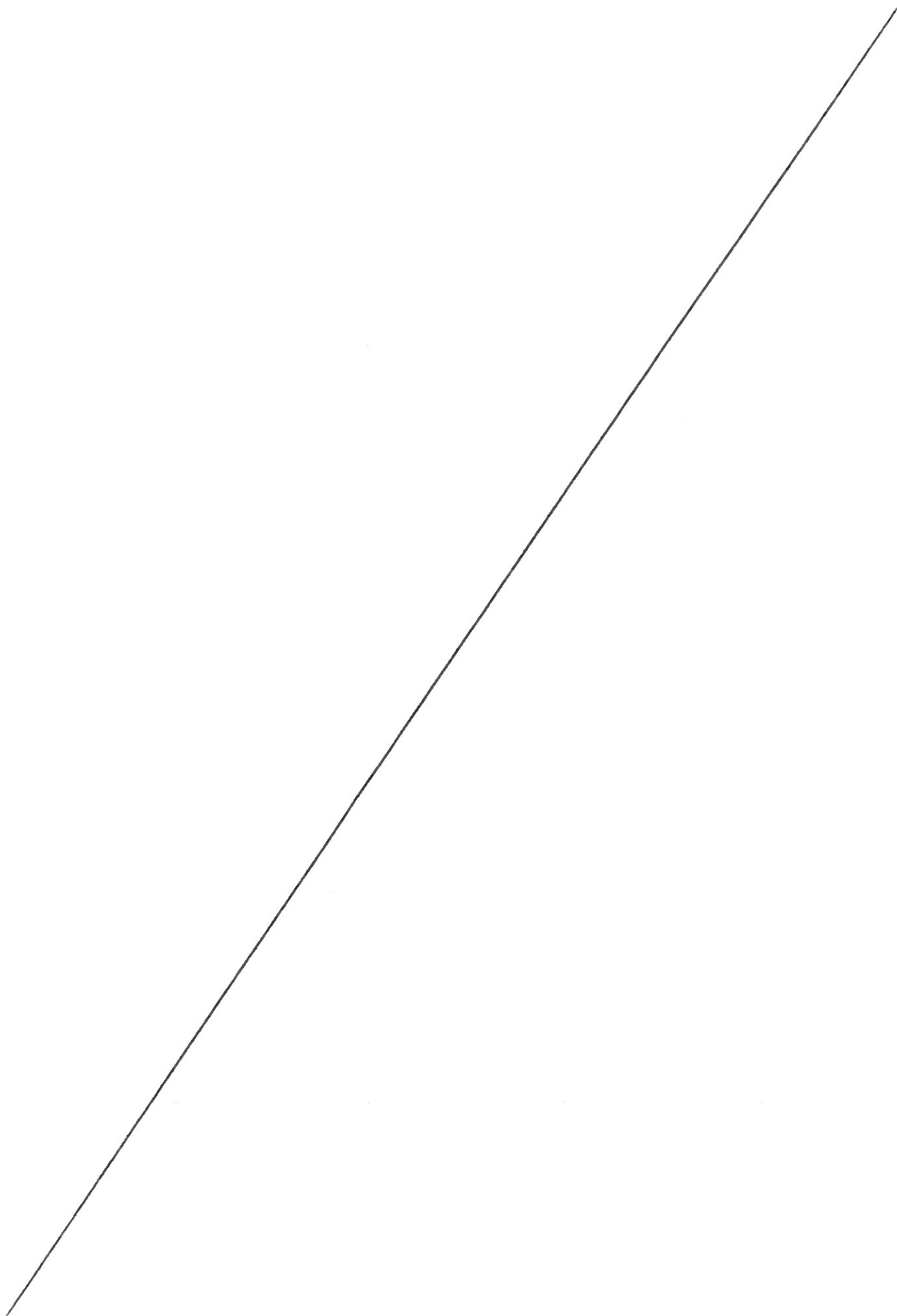
Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Comité et lève la séance.

Les membres du Comité

A collection of approximately 15 handwritten signatures in blue ink, arranged in a roughly circular pattern. Some signatures are more legible than others. One signature at the top left is clearly 'Belbaeg'. Another at the top center is 'Jme Staden'. At the bottom right, there is a signature that appears to be 'Lefebvre' and the number '13' written below it.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Le Président

Bailleul, le jeudi 8 juin 2023

A l'attention des membres du Bureau

Direction des Moyens de la Collectivité

Madame Isabelle FREMAUX

Tel : 03 20 50 24 66

Mail : ifremaux@usan.fr

N/Réf : DMC n°2023-03

J'ai l'honneur de vous inviter à une séance de travail du Bureau de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord le :

Vendredi 16 juin 2023 à 9 heures 30A la salle de fêtes de MÉTEREN
37b, rue Nationale 59270 MÉTEREN

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ordre du jour ainsi que le compte-rendu de la séance du 22 mars 2023.

Un repas vous sera proposé à l'issue de cette séance de travail.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

J.J. DEWYNTER



USAN

BUREAU DE L'USAN
Séance du vendredi 16 juin 2023

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

DÉCISIONS DU BUREAU

Gestion des milieux aquatiques :

1. Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.

Travaux :

2. PAPI de la Lys Action 2.5 – Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la Plaine de la Lys.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Administration générale :

1. Rapport d'activité 2022 de l'USAN

Finances :

2. Apurement du compte 272 sur le budget principal.
3. Décision budgétaire modificative n° 1.
4. Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
5. Modification des modalités d'amortissement sur les biens matériels et mobiliers.
6. Approbation du règlement budgétaire et financier.

Ressources Humaines :

7. Contrat d'apprentissage

Gestion des milieux aquatiques :

8. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour le Plan de gestion de la Lys, Laquette et Melde.

Foncier :

9. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions de terrains et mise en place de servitudes pour la ZEC de Morbecque (du Romarin).

Divers :

10. Projet d'extension de la « Réserve de Biosphère du Marais Audomarois, Aa, Hem, Flandre ».

Questions diverses.



**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU BUREAU
Du vendredi 16 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le seize juin à 9 heures 30, le BUREAU de l'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni à la salle des fêtes de MÉTEREN sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Présents : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER – Monsieur Thierry LAZARO – Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Christian DELASSUS – Monsieur Joël DUYCK – Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Monsieur Christophe LEGROIS – Monsieur Jérôme DARQUES – Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Jean-Michel VERRIER – Monsieur Edmond TURPIN – Monsieur Alain BONDUAEUX – Monsieur Bernard CHOCRAUX.

Excusés : Madame Edith STAELLEN – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur Philippe GRIMBER – Monsieur Michel DESMAZIERES.

Monsieur Jean-Philippe BOONAERT est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du Bureau du 22 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Gestion des milieux aquatiques :

1. Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.

Travaux :

2. PAPI de la Lys Action 2.5 – Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la Plaine de la Lys.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Administration générale :

1. Rapport d'activité 2022 de l'USAN

Finances :

2. Apurement du compte 272 sur le budget principal.
3. Décision budgétaire modificative n° 1.
4. Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

5. Modification des modalités d'amortissement sur les biens matériels et mobiliers.
6. Approbation du règlement budgétaire et financier.

Ressources Humaines :

7. Contrat d'apprentissage

Gestion des milieux aquatiques :

8. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour le Plan de gestion de la Lys, Laquette et Melde.

Foncier :

9. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions de terrains et mise en place de servitudes pour la ZEC de Morbecque (du Romarin).

Divers :

10. Projet d'extension de la « Réserve de Biosphère du Marais Audomarois, Aa, Hem, Flandre ».

Questions diverses.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

1/ Gestion des milieux aquatiques :

Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Depuis 2008, l'USAN a entamé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire. Le linéaire de l'USAN a été découpé en tenant compte de la cohérence hydrographique et des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le réseau global géré par l'USAN est d'environ 1200 km de cours d'eau, canaux et fossés.

A ce jour, sur la base du nouveau territoire défini au 1er janvier 2018 à la suite du transfert de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP, **9 plans de gestion pluriannuels** bénéficient d'un arrêté préfectoral portant autorisation au titre du Code de l'Environnement et d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Dans le cadre de ces Plans de Gestion, il est prévu un volet « entretien » au titre du L 215-15 du Code de l'Environnement, définissant de manière pluriannuelle le programme de travaux d'entretien sur chaque cours d'eau.

Pour ces plans de gestions, l'entretien courant est complété par des travaux de restauration écologique.

Ainsi, le linéaire retenu pour les actions d'entretien des cours d'eau gérés par l'USAN au titre des plans de gestion pluriannuels pour les années 2023 à 2024 est de 873 km.

Cf. Récapitulatif des linéaires annexe 1 :

Plusieurs objectifs sont donc poursuivis par l'USAN :

- ✓ Assurer le bon écoulement des eaux par la surveillance du réseau et la gestion des embâcles et déchets
- ✓ Lutter contre les dysfonctionnements hydrauliques dus à un développement abondant de la végétation herbacée
- ✓ Maintenir, gérer, développer la ripisylve
- ✓ Lutter contre les espèces invasives

L'opération d'entretien de cours d'eau au titre des plans de gestion pluriannuels, au titre des années 2023 à 2024, soit sur 873 km, consiste en :

- la gestion sélective des embâcles et des déchets,
- la surveillance du réseau hydrographique,
- l'entretien de la ripisylve,
- la gestion des herbacées et le faucardage raisonné,
- la gestion des espèces invasives.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, dans le cadre de son XI^{ème} programme d'interventions (2019 – 2024), peut apporter une participation financière forfaitaire de 400 € HT / km entretenu (ou 480 € TTC) sur 2 années pour les opérations d'entretien de cours d'eau programmées dans le cadre de plan de gestion pluriannuels dûment autorisés ou en cours d'instruction.

Le Président propose de valider :

- la mise en œuvre des travaux d'entretien programmés dans le cadre des plans de gestion pluriannuels, en conformité aux arrêtés préfectoraux portant autorisation des opérations, au titre des années 2023 à 2024,
- la demande de participation financière faite auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, pour la mise en œuvre des dits travaux d'entretien.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 16 juin 2023.

Adopté à l'unanimité.

2/ Travaux : Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Lys – Demande de subvention l'action 2.5 Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la plaine de la Lys.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 3 de la Lys prévoit la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations (zones d'expansion des crues, dispositifs de lutte contre les ruissellements, ...), ainsi que la mise en place d'actions de communication afin de sensibiliser le grand public au risque.

Ce projet est porté par le SYMSAGEL qui coordonne l'action de l'ensemble des EPCI du bassin versant de la Lys sur ce volet de lutte contre les inondations.

L'USAN en tant qu'opérateur, porte la mise en œuvre de plusieurs actions dont la réalisation de Zones d'Expansion de Crues (ZEC).

Parmi ces actions, dans l'action 2.5 du PAPI de la Lys, il est prévu d'équiper les cours d'eau et certains ouvrages prévu au PAPI de la Lys d'échelles limnimétriques pour suivre le niveau d'eau en cas de crue comme d'étiage, et veiller au bon fonctionnement global du système hydraulique (embâcles éventuels à l'origine d'une réhausse du niveau de l'eau localisé, envasements éventuels, fonctionnement des ouvrages...).

Au total, l'acquisition et l'implantation de 45 échelles limnimétriques est projeté.

Ces équipements permettront en outre d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des bassins versants équipés, en particulier les cours d'eau à faible pente de la plaine de la Lys et les ouvrages du PAPI, en disposant de repères visuels qui, avec le temps, contribueront à définir des niveaux de vigilance, d'alerte, voir des niveaux d'eau « critiques » pour la protection des biens et des personnes.

La prestation d'acquisition et d'implantation de ces aménagements va être soumise à la consultation des entreprises et une demande participation de l'Etat dans le cadre du PAPI de la Lys et du Fonds Vert sera sollicitée.

Le coût prévisionnel de cette opération fixé à 9 000 € HT. Le plan de financement est défini comme suit :

Partenaire	Montant (€ HT)	Pourcentage d'intervention
Etat / PAPI de la Lyse	4 500 €	50 %
Etat / Fonds Vert	1 800 €	20 %
USAN	2 700 €	30 %

Il est donc proposé aux membres du Bureau d'approuver ce plan de financement.

Les crédits affectés à cette opération seront imputés au chapitre 21 du budget principal de l'USAN.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 16 juin 2023.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ**1/ Administration générale - Rapport d'activité 2022 de l'USAN****Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le rapport d'activité de l'USAN pour l'année 2022 en vous rappelant que celui-ci doit être transmis à chaque membre adhérent à l'USAN avant le 30 septembre 2023.

Ce même document a été présenté également au Bureau en sa séance du 16 juin 2023.

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/

Le Bureau a émis un avis favorable.

2/ Finances – Apurement du compte 272 sur le budget principal de l'USAN**Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER**

Dans le cadre du passage à la M57, il est demandé aux collectivités d'affiner leur état d'actif et de bien vouloir procéder aux écritures de régularisation.

Après examen de la balance sur le budget principal, il apparaît que le compte 272 présente un solde débiteur de 31 521.94 € en section d'investissement.

Cette somme se décompose de la façon suivante :

- 7 317.55 € de parts sociales ;
- 891.74 € d'OAT à 1 € ;
- 23 312.65 € d'OAT.

Afin de régulariser ce compte, il nous a été proposé par le service de gestion comptable d'Armentières dont dépend notre collectivité de procéder par correction en reprise sur le 1068-

Il n'y aura aucun impact sur le résultat de l'exercice 2023. Il s'agit d'un transfert de compte au sein du bilan (reprise sur le 1068 pour solder le 272).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

AUTORISE le comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières à effectuer les opérations de régularisations nécessaires pour l'apurement du compte 272.

Le Bureau a émis un avis favorable.

3/ Finances – Décision budgétaire modificative n° 1 Budget Principal 2023

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter la présente décision budgétaire modificative n°1 du budget Principal 2023.

Il s'agit notamment de régulariser les opérations d'ordre budgétaires en :

- Rééquilibrant les recettes d'investissement chapitre 040 (+ 41 200 € pénalités d'emprunt) afin de reconstituer l'amortissement des pénalités d'emprunt ;
- Et de prévoir des crédits supplémentaires afin d'affiner au plus juste notre état d'actif et d'intégrer les travaux en cours.
- D'inscrire des crédits nécessaires dans le cadre de la mise en place du nouveau logiciel comptable suite au changement de nomenclature.

Il convient donc de procéder aux inscriptions de crédits qui impacteront uniquement la section d'investissement du budget principal 2023.

Sens	Chapitre	Article	Affectation
Dépenses	041	2145	+ 270 400.00
	20	2051	+ 41 200.00
TOTAL DI			311 600.00
Recettes	041	2031	+ 246 000.00
		2033	+ 24 400.00
	040	4817	+ 41 200.00
TOTAL RI			311 600.00

Les dépenses comme les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de 8 043 600.00 € :

ce qui représente un budget total de 13 643 200.00 €.

Le Bureau a émis un avis favorable.

4/ Finances – mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le

J 59

patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, la collectivité procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n °2010-05 du 26/01/2010 et 2011-07 du 27/05/2011 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (plan comptable m57), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'USAN calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'USAN.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût

unitaire est inférieur au seuil de 5000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité Syndical à déléguer le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe le Comité Syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 5 599 600.00 € en section de fonctionnement et à 7 732 000.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 3 291 350.00 € en fonctionnement et sur 4 362 302.07 € en investissement.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres de bien vouloir :

Vu l'avis du comptable formulé le 23 mai 2023, annexé à la présente délibération,

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et annexe de l'USAN à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour des délibérations n ° 2010-05 du 26/01/2010 et 2011-07 du 27/05/2011 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, à l'exception des subventions d'équipement versées (inférieur au seuil de 5 000,00 € TTC) et les biens de faible valeur (inférieur à 500 € TTC) : ces derniers seraient alors amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable.

5/ Finances – Durées d'amortissement

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Monsieur le Président donne lecture du cadre juridico-administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des collectivités, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération N° CS230604 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,

Considérant donc

- La délibération du 27/05/2011 relative à la modification des modalités d'amortissement sur les biens matériels et mobiliers
- La délibération du 26/01/2010 relative aux modalités d'amortissement des études et subventions d'équipement versées par l'USAN,

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessus citées.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Voitures, matériel roulants..	5 ans
Mobilier	5 ans
Logiciel, matériel de bureau et informatique	2 ans
Matériels classiques et tous biens meubles immobilisés...	5 ans
Subventions d'équipements versées et supérieures à 5 000 €	5 ans
Subventions d'équipements versées et inférieures à 5 000 €	1 an
Subventions d'équipement transférables et supérieures à 5 000 €	5 ans
Subventions d'équipements transférables et inférieures à 5 000 €	1 an
Frais d'insertions non suivis de réalisations	5 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'USAN.

Dans ce cadre, Monsieur le Président de l'USAN expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, sauf pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Président souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par la Collectivité pour les subventions inférieures à 5 000 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

1. FIXE les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,
2. APPROUVE la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien,
3. ADOPTE la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la Collectivité inférieures à 5 000 € TTC.

Le Bureau a émis un avis favorable.

6/ Finances – Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2321-1, L2321-2,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

439 .

Vu la délibération N° CS230604 approuvant le passage à la M57,

Vu le projet de règlement en annexe,

EXPOSE

Le passage à la M57 découle les impératifs suivants :

- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), **votée au comité syndical du 16 juin 2023,**

- la révision des méthodes d'amortissement comptables, adoptée lors du **comité syndical du 16 juin 2023,**

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du Comité syndical du 16 juin 2023.

Le règlement budgétaire financier de l'USAN formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la collectivité dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du Pôle Finances - Marchés Publics - Juridique.

Le Comité Syndical :

- Approuve le Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité.

Le Bureau a émis un avis favorable.

7/ Ressources Humaines – Contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Monsieur le Président de l'USAN expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2023.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapé.es) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueilli·es que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulant·es et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

- le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Entretien et Gestion des réseaux	1	Licence	1 an

- Précise que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal de l'USAN,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprenti·es,

Le Bureau a émis un avis favorable.

207

8/ Gestion des milieux aquatiques : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan de Restauration et d'Entretien de la Lys, la Laquette et la Melde

Rapporteur : Monsieur Joël DUYCK

Depuis 2008, l'USAN a entamé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire. Le linéaire de l'USAN a été découpé en tenant compte de la cohérence hydrographique et des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Face aux besoins de cohérence de la programmation, le périmètre de la Lys, la Laquette et la Melde (du Pas-de-Calais) mérite une coordination des objectifs et des interventions entre les structures responsables de la Gestion des Milieux Aquatiques.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL est autorisé par ses statuts à réaliser l'étude par délégation des gestionnaires qui l'auront expressément demandé par délibération et après accord du Comité Syndical.

Dans ce cadre, le SYMSAGEL assure le portage financier et technique de l'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien.

Les bassins versants de la Lys, la Laquette et la Melde, dont le linéaire total de cours d'eau concerné par cette étude est de 208,2 km, est situé sur le territoire de cinq Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté de Communes Ternois Com, concernée par un linéaire de 3,8 km, soit 2 % du linéaire,
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, concernée par un linéaire de 26,7 km, soit 13 % du linéaire,
- La Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer, concernée par un linéaire de 150 km, soit 72 % du linéaire,
- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), concernée par un linéaire de 23,8 km, soit 11 % du linéaire,
- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), concernée par un linéaire de 3,9 km, soit 2 % du linéaire.

A ce jour (avant passation du marché), le montant de l'étude est estimé à 325 000 € HT, dont 80 000 € HT dédié à la définition de l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau (EBF), et le reste à charge des collectivités (déduction faite des subventions) de 65 000 € HT.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à prendre en charge 10% du coût de l'étude dédié à l'EBF.

Pour le reste à charge des collectivités, les dépenses estimatives relatives à cette opération sont proposées d'être prises en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des EPCI, à savoir :

- Le SYMSAGEL : 8 000 € HT
- La Communauté de Communes Ternois Com : 1 140 € HT
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois : 7 410 € HT
- La Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer : 41 040 € HT
- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane : 6 270 € HT ;
- Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord : 1 140 € HT.

Afin de procéder à l'élaboration de ce Plan d'Entretien et de Restauration, il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL.

Il est proposé de :

- D'autoriser le Président de l'USAN à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL pour la réalisation de l'étude d'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien de la Lys, la Laquette et la Melde, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer les éventuels avenants et tout document afférent la présente convention.

La dépense relative à cette opération sera imputée au chapitre 20 des budgets primitifs 2023 et suivants.

Le Bureau a émis un avis favorable.

9/ Stratégie foncière : ZEC de Morbecque au lieu-dit Romarin - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires.

Rapporteur : Madame Edith STAELLEN

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu l'estimation sommaire et globale des Domaines en date du 20 mars 2018, mise à jour en date du 10 avril 2019 puis du 9 février 2023 puis du 4 mai 2023, (jointe en annexe 1)

Vu la délibération du bureau de l'USAN en date du 28 mai 2018, portant sur la stratégie foncière et la prise en charge des acquisitions foncières concernant la ZEC du Romarin à Morbecque,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 7 juillet 2021 concernant la signature de la convention-cadre entre l'USAN et la SAFER dans le cadre des zones d'expansion de crues du PAPI de la Lys,

L'USAN est la collectivité territoriale en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). A ce titre, dans l'objectif de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de la Lys, l'USAN met en œuvre des projets de Zones d'Expansion des Crues.

L'USAN envisage la création d'une Zone d'Expansion des Crues sur la commune de Morbecque, destinée à lutter notamment contre les inondations du lieu-dit la Gare de Steenbecque. Une étude de maîtrise d'œuvre a désigné l'emplacement de l'ouvrage et a précisé l'efficacité hydraulique de l'aménagement.

Cette opération nécessite la maîtrise foncière des terrains d'emprise des ouvrages et des zones sur-inondées.

Par le biais de négociations amiables, l'USAN et la SAFER, dans le cadre de la convention la liant à l'USAN, ont commencé à recueillir les promesses de vente, de servitude de sur-inondation et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements. L'USAN possède à ce jour les parcelles ZE117, ZL111 et ZL114. Une convention de servitude de sur-inondation a été établie sur la parcelle ZL110.

Compte tenu des emprises déjà acquises par l'USAN dans le cadre des négociations amiables, la superficie totale des terrains concernés par la Déclaration d'Utilité Publique est d'environ 40 000 m² (estimation des Domaines en pièce jointe).

Cette superficie des terrains concernés par la déclaration d'utilité publique correspond à l'emprise des ouvrages et à la zone de sur-inondation occupée en cas de crue centennale. Cela permet de sécuriser le projet de l'USAN sur les aspects fonciers. Toutefois, dans le cadre de la négociation amiable, l'USAN propose en hypothèse de base l'acquisition de l'emprise de la crue vicennale, et la mise en place de servitudes de sur-inondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. Il s'agit d'une hypothèse de départ susceptible d'être adaptée dans le cadre des négociations au cas par cas. Dans tous les cas, l'USAN acquerra l'emprise des remblais des aménagements hydrauliques, les emprises de compensation « milieu naturel » et les pistes (sauf pour les emprises communales).

Afin de mettre en œuvre ce projet, l'USAN souhaite obtenir une Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de cette Zone d'Expansion des Crues de Morbecque au niveau de du lieu-dit le Romarin le long de la Grande Steenbecque.

L'enquête préalable est régie par l'article L110-1 du code de l'expropriation. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

La Zone d'Expansion des Crues de Morbecque est un ouvrage ayant une incidence sur l'environnement et est donc soumise à une enquête environnementale selon l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

L'enquête parcellaire, quant à elle, a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle peut être organisée seule, après la signature d'une DUP ou conjointe avec l'enquête préalable à la DUP (Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation).

La présente délibération est accompagnée d'une notice explicative conformément à l'article R. 112-6 du code de l'expropriation (jointe en annexe 2). L'ensemble du dossier de DUP est consultable à l'USAN aux horaires d'ouverture.

Il vous est donc proposé de solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique du projet affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Le Bureau a émis un avis favorable.

10/ Stratégie foncière : ZEC de Morbecque au lieu-dit Romarin - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Vu la conférence de Séville qui a défini les 10 orientations clés constitutives des Réserves de Biosphère (RB) de l'Unesco ;

Vu le classement de la Réserve de biosphère du marais Audomarois obtenu le 28 mai 2013 et la nécessité de procéder à son examen périodique (évaluation et renouvellement) en 2023 (la désignation en tant que Réserve de biosphère est donnée pour une période de 10 ans renouvelable) ;

Vu le travail d'animation réalisé par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer en lien étroit avec les EPCI, les communes associées, et les SAGE concernés du territoire de projet de la Réserve de biosphère ;

Vu le travail de concertation en cours auprès des EPCI, SAGE, Communes, partenaires institutionnels et associatifs du territoire depuis 2020 ;

Vu le travail de consultation réalisé auprès des habitants en 2022 sur le territoire de projet ;

Vu la vocation 5 de la charte du Parc 2013-2028 : « Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères » et symboliquement son orientation 15 : « sauvegarder le marais audomarois » ;

Vu la demande formulée par la Conseil International de Coopération du programme MAB (Man and Biosphère) de l'Unesco en 2013 qui souhaitait que le périmètre de la Réserve de biosphère soit étendu pour mieux répondre aux attentes du programme ;

Vu le bilan très positif enregistré sur la période 2013-2022 en termes d'animation territoriale, de réalisations, de mise en œuvre et de déclinaisons locales des programmes des structures partenaires ;

Vu la programmation proposée pour la période 2024-2034 (présentée en annexe 3) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 14 mars 2023 portant décision de porter la candidature auprès de l'UNESCO et d'assurer une fois celle-ci obtenue la coordination (la gestion) de la Réserve de biosphère ;

Vu le projet de dossier de candidature et le projet de programmation 2024-2034 arrêtés à la date du 12 avril 2023 ;

Contexte local

Le renouvellement, l'extension et l'obtention d'un classement Man and Biosphere sur le marais Audomarois, les vallées de l'Aa, de la Hem et la bordure de Flandre sera une reconnaissance internationale de la valeur et de la gestion de ce territoire d'exception. Elle viendra couronner les nombreux efforts réalisés sur le territoire par l'ensemble de ses acteurs pour préserver ses activités et ses richesses patrimoniales. Elle soutiendra les nouvelles initiatives allant en ce sens et sera l'occasion de mieux faire connaître ce territoire de 97 905 hectares à ses 133 600 habitants, aux riverains et aux visiteurs.

Le projet de périmètre de l'extension de la RB comprend 111 communes et il est cartographié en annexe 1.

Dans le détail, l'aire de coopération sera composée par l'ensemble des communes concernées par le SmageAa et le SymvaHem ainsi que par 9 communes de Flandre du bassin de l'Yser ou du delta de l'Aa pour une superficie totale de 77 379 Hectares (79% de la surface totale de la RB). (Cf. carte zonages du périmètre d'extension de la RB, en annexe 2)

La zone tampon proposée sera de 17 451 hectares (18% de la surface totale de la RB) correspondant aux limites reconnues hydrologiquement et passagèrement du marais audomarois. Cette zone se superpose au site Ramsar du marais, de laquelle seront déduites les surfaces des aires centrales. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et faunistique de Type I (espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ; ce sont les zones les plus remarquables du territoire) ont été associées à la zone tampon afin de permettre une liaison continue entre les zones centrales.

Les zones centrales correspondent à des aires préservées par divers périmètres de protection et/ou de gestion de nature atteignent une surface de 3 075 hectares (3% de la surface totale de la RB).

Il ne s'agit en aucun cas, d'une protection réglementaire ou d'une mesure contraignante supplémentaire. La Réserve de biosphère n'est pas un espace « mis sous cloche ». La reconnaissance internationale est l'occasion de prendre conscience que l'avenir du territoire dépend de l'engagement de chacun dans la voie d'un développement économique respectueux des valeurs écologiques, sociales et culturelles.

A défaut, le label pourrait être retiré lors de la révision par l'Unesco.

Etant donné

Que la Réserve de biosphère ne constitue en aucune manière une protection réglementaire ou une mesure contraignante supplémentaire ;

Que la Réserve de biosphère a pour objet principal d'assurer le développement économique et social du territoire respectant la nature et la culture locale ;

Que la désignation de « Réserve de Biosphère » par l'UNESCO est donnée pour une période de 10 ans renouvelable.

Ceci exposé, il est proposé au Comité Syndical, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

Prendre acte de la valeur patrimoniale du périmètre de projet arrêté à 111 communes et de la nécessité de s'engager durablement dans la voie d'un développement qui allie enjeux écologiques, économiques et sociaux

Se prononcer favorablement pour le classement de la « Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – Hem – Flandre » du programme MAB de l'UNESCO

Délibérer favorablement pour que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale soit identifié comme « coordinateur local » pour assurer l'animation nécessaire à la vie d'un tel label pour le territoire, à l'échelle locale, et aux niveaux national et international

Soutenir les démarches d'échanges et de partenariats internationaux menées par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et valider la mise en place d'un observatoire de suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du marais audomarois

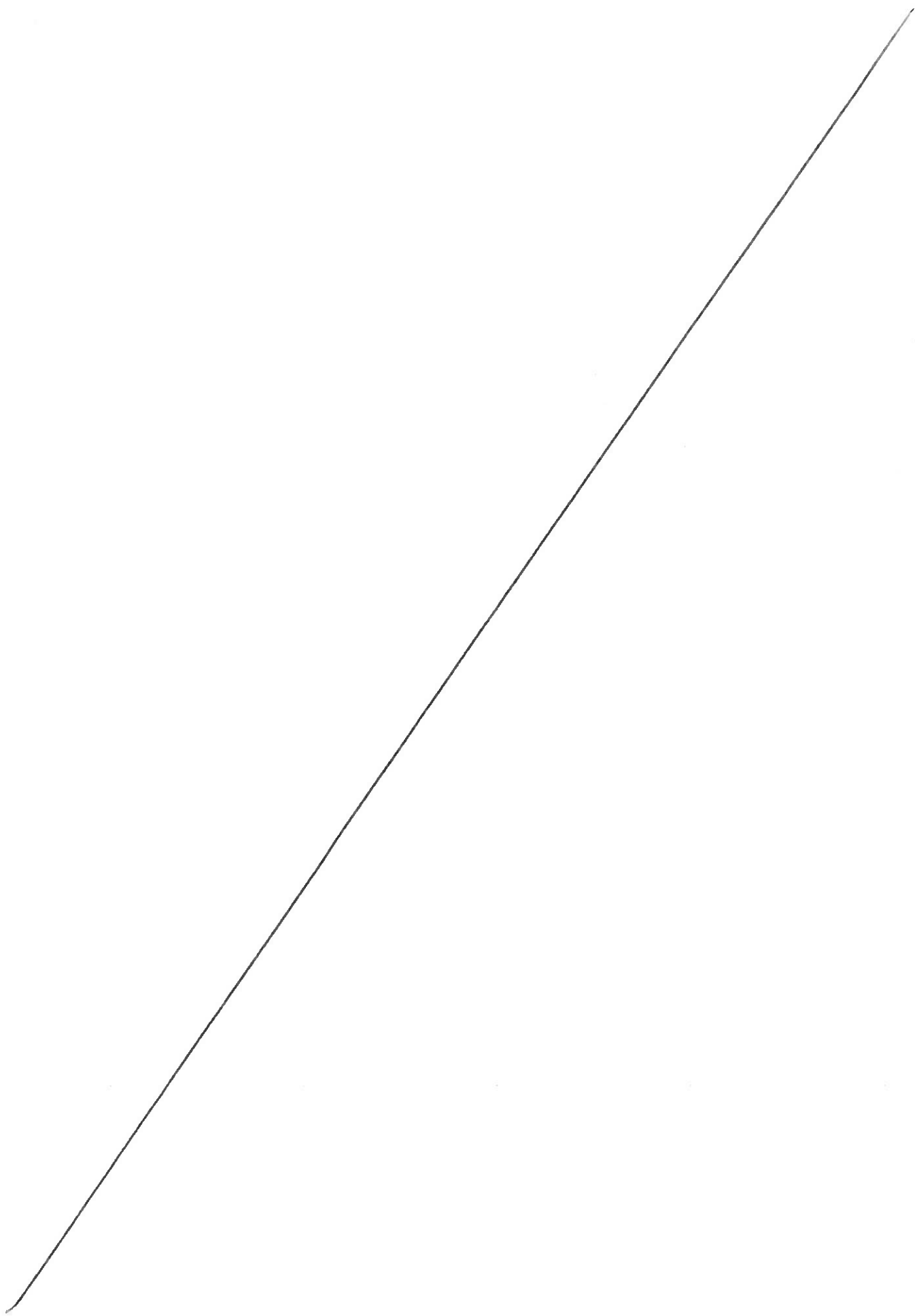
Soutenir la démarche engagée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'opale, coordinateur de la Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – hem – Flandre

Le Bureau a émis un avis favorable dans la mesure où il n'y aura pas de contraintes supplémentaires à la réglementation existante.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Bureau et lève la séance.

Les membres du Bureau

A collection of approximately ten handwritten signatures in blue ink, arranged in a roughly horizontal line across the page. The signatures are highly stylized and cursive, with some overlapping. The names are not clearly legible but appear to include 'Babael' at the bottom center.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Le Président

Bailleul, le jeudi 8 juin 2023

A l'attention des membres du Comité

Direction des Moyens de la Collectivité

Madame Isabelle FREMAUX

Tel : 03 20 50 24 66

Mail : ifremaux@usan.fr

N/Réf : DMC n°2023-04

J'ai l'honneur de vous inviter à une séance de travail du Comité Syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord le :

Vendredi 16 juin 2023 à 15 heures 00

A la salle de fêtes de MÉTEREN

37b, rue Nationale 59270 MÉTEREN

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ordre du jour ainsi que le compte-rendu de la séance du 22 mars 2023.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

J.J. DEWYNTER



100-85

359

USAN

COMITÉ SYNDICAL DE L'USAN
Séance du vendredi 16 juin 2023

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU

Gestion des milieux aquatiques :

1. Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.

Travaux :

2. PAPI de la Lys Action 2.5 – Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la Plaine de la Lys.

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Administration générale :

1. Rapport d'activité 2022 de l'USAN

Finances :

2. Apurement du compte 272 sur le budget principal.
3. Décision budgétaire modificative n° 1.
4. Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
5. Modification des modalités d'amortissement sur les biens matériels et mobiliers.
6. Approbation du règlement budgétaire et financier.

Ressources Humaines :

7. Contrat d'apprentissage

Gestion des milieux aquatiques :

8. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour le Plan de gestion de la Lys, Laquette et Melde.

Foncier :

9. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions de terrains et mise en place de servitudes pour la ZEC de Morbecque (du Romarin).

Divers :

10. Projet d'extension de la « Réserve de Biosphère du Marais Audomarois, Aa, Hem, Flandre ».

Questions diverses.



**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU COMITÉ
Du vendredi 16 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le seize juin à 15 heures, le COMITÉ de l'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni à la salle des fêtes de MÉTEREN sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Communauté de communes Flandre Intérieure

Présents : Monsieur Francis AMPEN – Monsieur Pierre BOURGEOIS – Monsieur Jérôme DARQUES – Monsieur Benoît DECROCK – Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER – Monsieur François DRIEUX – Monsieur Olivier DUCROQUET – Monsieur François HEYMAN – Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Christophe LEGROIS – Monsieur Roger LEMAIRE – Madame Edith STAELEN – Monsieur Jean-Michel VERRIER – Monsieur Dominique WALBROU.

Excusés : Monsieur Franck BAES – Madame Virginie DELESTRÉ – Monsieur Jean-Luc CAPPAERT – Monsieur Maxime CREPIN – Monsieur Christophe DEBREU – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur Philippe GRIMBER – Monsieur Serge SOODTS – Monsieur Dominique VAESKEN.

Communauté de communes Hauts de Flandre

Présents : Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Alain BONDUAEUX – Monsieur Christian DELASSUS – Madame Claudine DELASSUS – Madame Marie-Agnès SOETE.

Excusés : Monsieur Stéphane COLAERT – Monsieur Jérôme VERMERSCH.

Communauté de communes Flandre Lys

Présents : Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Monsieur Jean-Marc BURETTE – Monsieur Christophe DELAVAL – Monsieur Joël DUYCK – Monsieur Bruno NORO – Monsieur Edmond TURPIN.

Excusés : Madame Jocelyne DURUT – Monsieur Bruno FICHEUX – Monsieur François-Xavier HENNEON – Monsieur Eddy ROLIN – Monsieur Alexandre COTE.

Communauté de communes de Pévèle en Carembault

Présents : Monsieur Bernard CHOCRAUX – Monsieur Thierry LAZARO.

Excusés : Monsieur Alain BOS – Monsieur Michel DESMAZIÈRES – Monsieur Marcel PROCUREUR.

Collège compétence SAGE

Excusés : Monsieur André BALLEKENS.

Monsieur Olivier DUCROQUET est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du Comité du 22 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU

Gestion des milieux aquatiques :

1. Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.

Travaux :

2. PAPI de la Lys Action 2.5 – Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la Plaine de la Lys.

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Administration générale :

1. Rapport d'activité 2022 de l'USAN

Finances :

2. Apurement du compte 272 sur le budget principal.
3. Décision budgétaire modificative n° 1.
4. Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
5. Modification des modalités d'amortissement sur les biens matériels et mobiliers.
6. Approbation du règlement budgétaire et financier.

Ressources Humaines :

7. Contrat d'apprentissage

Gestion des milieux aquatiques :

8. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour le Plan de gestion de la Lys, Laquette et Melde.

Foncier :

9. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions de terrains et mise en place de servitudes pour la ZEC de Morbecque (du Romarin).

Divers :

10. Projet d'extension de la « Réserve de Biosphère du Marais Audomarois, Aa, Hem, Flandre ».

Questions diverses.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU

1/ Gestion des milieux aquatiques :

Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Depuis 2008, l'USAN a entamé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire. Le linéaire de l'USAN a été découpé en tenant compte de la cohérence hydrographique et des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le réseau global géré par l'USAN est d'environ 1200 km de cours d'eau, canaux et fossés.

A ce jour, sur la base du nouveau territoire défini au 1er janvier 2018 à la suite du transfert de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP, **9 plans de gestion pluriannuels** bénéficient d'un arrêté préfectoral portant autorisation au titre du Code de l'Environnement et d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Dans le cadre de ces Plans de Gestion, il est prévu un volet « entretien » au titre du L 215-15 du Code de l'Environnement, définissant de manière pluriannuelle le programme de travaux d'entretien sur chaque cours d'eau.

Pour ces plans de gestions, l'entretien courant est complété par des travaux de restauration écologique.

Ainsi, le linéaire retenu pour les actions d'entretien des cours d'eau gérés par l'USAN au titre des plans de gestion pluriannuels pour les années 2023 à 2024 est de 873 km.

Cf. Récapitulatif des linéaires annexe 1 :

Plusieurs objectifs sont donc poursuivis par l'USAN :

- ✓ Assurer le bon écoulement des eaux par la surveillance du réseau et la gestion des embâcles et déchets
- ✓ Lutter contre les dysfonctionnements hydrauliques dus à un développement abondant de la végétation herbacée
- ✓ Maintenir, gérer, développer la ripisylve
- ✓ Lutter contre les espèces invasives

L'opération d'entretien de cours d'eau au titre des plans de gestion pluriannuels, au titre des années 2023 à 2024, soit sur 873 km, consiste en :

- la gestion sélective des embâcles et des déchets,
- la surveillance du réseau hydrographique,
- l'entretien de la ripisylve,
- la gestion des herbacées et le faucardage raisonné,
- la gestion des espèces invasives.

229

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, dans le cadre de son XI^{ème} programme d'interventions (2019 – 2024), peut apporter une participation financière forfaitaire de 400 € HT / km entretenu (ou 480 € TTC) sur 2 années pour les opérations d'entretien de cours d'eau programmées dans le cadre de plan de gestion pluriannuels dûment autorisés ou en cours d'instruction.

Le Président propose de valider :

- la mise en œuvre des travaux d'entretien programmés dans le cadre des plans de gestion pluriannuels, en conformité aux arrêtés préfectoraux portant autorisation des opérations, au titre des années 2023 à 2024,
- la demande de participation financière faite auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, pour la mise en œuvre des dits travaux d'entretien.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 16 juin 2023.

Adopté à l'unanimité.

2/ Travaux : Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Lys – Demande de subvention l'action 2.5 Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la plaine de la Lys.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 3 de la Lys prévoit la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations (zones d'expansion des crues, dispositifs de lutte contre les ruissellements, ...), ainsi que la mise en place d'actions de communication afin de sensibiliser le grand public au risque.

Ce projet est porté par le SYMSAGEL qui coordonne l'action de l'ensemble des EPCI du bassin versant de la Lys sur ce volet de lutte contre les inondations.

L'USAN en tant qu'opérateur, porte la mise en œuvre de plusieurs actions dont la réalisation de Zones d'Expansion de Crues (ZEC).

Parmi ces actions, dans l'action 2.5 du PAPI de la Lys, il est prévu d'équiper les cours d'eau et certains ouvrages prévu au PAPI de la Lys d'échelles limnimétriques pour suivre le niveau d'eau en cas de crue comme d'étiage, et veiller au bon fonctionnement global du système hydraulique (embâcles éventuels à l'origine d'une réhausse du niveau de l'eau localisé, envasements éventuels, fonctionnement des ouvrages...).

Au total, l'acquisition et l'implantation de 45 échelles limnimétriques est projeté.

Ces équipements permettront en outre d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des bassins versants équipés, en particulier les cours d'eau à faible pente de la plaine de la Lys et les ouvrages du PAPI, en disposant de repères visuels qui, avec le temps, contribueront à définir des niveaux de vigilance, d'alerte, voir des niveaux d'eau « critiques » pour la protection des biens et des personnes.

La prestation d'acquisition et d'implantation de ces aménagements va être soumise à la consultation des entreprises et une demande participation de l'Etat dans le cadre du PAPI de la Lys et du Fonds Vert sera sollicitée.

Le coût prévisionnel de cette opération fixé à 9 000 € HT. Le plan de financement est défini comme suit :

Partenaire	Montant (€ HT)	Pourcentage d'intervention
Etat / PAPI de la Lyse	4 500 €	50 %
Etat / Fonds Vert	1 800 €	20 %
USAN	2 700 €	30 %

Il est donc proposé aux membres du Bureau d'approuver ce plan de financement.

Les crédits affectés à cette opération seront imputés au chapitre 21 du budget principal de l'USAN.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 16 juin 2023.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

1/ Administration générale - Rapport d'activité 2022 de l'USAN

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le rapport d'activité de l'USAN pour l'année 2022 en vous rappelant que celui-ci doit être transmis à chaque membre adhérent à l'USAN avant le 30 septembre 2023.

Ce même document a été présenté également au Bureau en sa séance du 16 juin 2023.

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

2/ Finances – Apurement du compte 272 sur le budget principal de l'USAN

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Dans le cadre du passage à la M57, il est demandé aux collectivités d'affiner leur état d'actif et de bien vouloir procéder aux écritures de régularisation.

Après examen de la balance sur le budget principal, il apparaît que le compte 272 présente un solde débiteur de 31 521.94 € en section d'investissement.

Cette somme se décompose de la façon suivante :

- 7 317.55 € de parts sociales ;
- 891.74 € d'OAT à 1 € ;
- 23 312.65 € d'OAT.

Afin de régulariser ce compte, il nous a été proposé par le service de gestion comptable d'Armentières dont dépend notre collectivité de procéder par correction en reprise sur le 1068. Il n'y aura aucun impact sur le résultat de l'exercice 2023. Il s'agit d'un transfert de compte au sein du bilan (reprise sur le 1068 pour solder le 272).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

AUTORISE le comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières à effectuer les opérations de régularisations nécessaires pour l'apurement du compte 272.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

3/ Finances – Décision budgétaire modificative n° 1 Budget Principal 2023

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter la présente décision budgétaire modificative n°1 du budget Principal 2023.

Il s'agit notamment de régulariser les opérations d'ordre budgétaires en :

- Rééquilibrant les recettes d'investissement chapitre 040 (+ 41 200 € pénalités d'emprunt) afin de reconstituer l'amortissement des pénalités d'emprunt ;
- Et de prévoir des crédits supplémentaires afin d'affiner au plus juste notre état d'actif et d'intégrer les travaux en cours.
- D'inscrire des crédits nécessaires dans le cadre de la mise en place du nouveau logiciel comptable suite au changement de nomenclature.

Il convient donc de procéder aux inscriptions de crédits qui impacteront uniquement la section d'investissement du budget principal 2023.

Sens	Chapitre	Article	Affectation
Dépenses	041	2145	+ 270 400.00
	20	2051	+ 41 200.00
TOTAL DI			311 600.00
Recettes	041	2031	+ 246 000.00
		2033	+ 24 400.00
	040	4817	+ 41 200.00
TOTAL RI			311 600.00

Les dépenses comme les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de 8 043 600.00 € :

ce qui représente un budget total de 13 643 200.00 €.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

4/ Finances – mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, la collectivité procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n °2010-05 du 26/01/2010 et 2011-07 du 27/05/2011 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (plan comptable m57), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'USAN calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'USAN.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 5000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité Syndical à déléguer le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe le Comité Syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 5 599 600.00 € en section de fonctionnement et à 7 732 000.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 3 291 350.00 € en fonctionnement et sur 4 362 302.07 € en investissement.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres de bien vouloir :

Vu l'avis du comptable formulé le 23 mai 2023, annexé à la présente délibération,

339

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et annexe de l'USAN à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour des délibérations n ° 2010-05 du 26/01/2010 et 2011-07 du 27/05/2011 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, à l'exception des subventions d'équipement versées (inférieur au seuil de 5 000,00 € TTC) et les biens de faible valeur (inférieur à 500 € TTC) : ces derniers seraient alors amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

5/ Finances – Durées d'amortissement

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Monsieur le Président donne lecture du cadre juridico-administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des collectivités, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération N° CS230604 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,

Considérant donc

- La délibération du 27/05/2011 relative à la modification des modalités d'amortissement sur les biens matériels et mobiliers
- La délibération du 26/01/2010 relative aux modalités d'amortissement des études et subventions d'équipement versées par l'USAN,

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessus citées.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Voitures, matériel roulants..	5 ans
Mobilier	5 ans
Logiciel, matériel de bureau et informatique	2 ans
Matériels classiques et tous biens meubles immobilisés...	5 ans
Subventions d'équipements versées et supérieures à 5 000 €	5 ans
Subventions d'équipements versées et inférieures à 5 000 €	1 an
Subventions d'équipement transférables et supérieures à 5 000 €	5 ans
Subventions d'équipements transférables et inférieures à 5 000 €	1 an
Frais d'insertions non suivis de réalisations	5 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'USAN.

Dans ce cadre, Monsieur le Président de l'USAN expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, sauf pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Président souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par la Collectivité pour les subventions inférieures à 5 000 €

49.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

1. **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,
2. **APPROUVE** la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien,
3. **ADOpte** la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la Collectivité inférieures à 5 000 € TTC.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

6/ Finances – Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2321-1, L2321-2,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

Vu la délibération N° CS230604 approuvant le passage à la M57,

Vu le projet de règlement en annexe,

EXPOSE

Le passage à la M57 découle les impératifs suivants :

- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), **votée au comité syndical du 16 juin 2023,**
- la révision des méthodes d'amortissement comptables, adoptée lors du **comité syndical du 16 juin 2023,**
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du Comité syndical du 16 juin 2023.

Le règlement budgétaire financier de l'USAN formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la collectivité dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du Pôle Finances - Marchés Publics - Juridique.

Le Comité Syndical :

- Approuve le Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

7/ Ressources Humaines – Contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Monsieur le Président de l'USAN expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2023.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés)

d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueilli·es que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulant·es et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

- le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Entretien et Gestion des réseaux	1	Licence	1 an

- Précise que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal de l'USAN,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprenti·es,

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

8/ Gestion des milieux aquatiques : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan de Restauration et d'Entretien de la Lys, la Laquette et la Melde

Rapporteur : Monsieur Joël DUYCK

Depuis 2008, l'USAN a entamé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire. Le linéaire de l'USAN a été découpé en tenant compte de la cohérence hydrographique et des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Face aux besoins de cohérence de la programmation, le périmètre de la Lys, la Laquette et la Melde (du Pas-de-Calais) mérite une coordination des objectifs et des interventions entre les structures responsables de la Gestion des Milieux Aquatiques.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL est autorisé par ses statuts à réaliser l'étude par délégation des gestionnaires qui l'auront expressément demandé par délibération et après accord du Comité Syndical.

Dans ce cadre, le SYMSAGEL assure le portage financier et technique de l'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien.

Les bassins versants de la Lys, la Laquette et la Melde, dont le linéaire total de cours d'eau concerné par cette étude est de 208,2 km, est situé sur le territoire de cinq Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté de Communes Ternois Com, concernée par un linéaire de 3,8 km, soit 2 % du linéaire,
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, concernée par un linéaire de 26,7 km, soit 13 % du linéaire,
- La Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer, concernée par un linéaire de 150 km, soit 72 % du linéaire,
- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), concernée par un linéaire de 23,8 km, soit 11 % du linéaire,
- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), concernée par un linéaire de 3,9 km, soit 2 % du linéaire.

A ce jour (avant passation du marché), le montant de l'étude est estimé à 325 000 € HT, dont 80 000 € HT dédié à la définition de l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau (EBF), et le reste à charge des collectivités (déduction faite des subventions) de 65 000 € HT.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à prendre en charge 10% du coût de l'étude dédié à l'EBF.

Pour le reste à charge des collectivités, les dépenses estimatives relatives à cette opération sont proposées d'être prises en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des EPCI, à savoir :

- Le SYMSAGEL : 8 000 € HT
- La Communauté de Communes Ternois Com : 1 140 € HT
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois : 7 410 € HT
- La Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer : 41 040 € HT
- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane : 6 270 € HT ;
- Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord : 1 140 € HT.

Afin de procéder à l'élaboration de ce Plan d'Entretien et de Restauration, il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL.

Il est proposé de :

- D'autoriser le Président de l'USAN à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL pour la réalisation de l'étude d'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien de la Lys, la Laquette et la Melde, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer les éventuels avenants et tout document afférent la présente convention.

La dépense relative à cette opération sera imputée au chapitre 20 des budgets primitifs 2023 et suivants.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

9/ **Stratégie foncière : ZEC de Morbecque au lieu-dit Romarin - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires.**

Rapporteur : Madame Edith STAELEN

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu l'estimation sommaire et globale des Domaines en date du 20 mars 2018, mise à jour en date du 10 avril 2019 puis du 9 février 2023 puis du 4 mai 2023, (jointe en annexe 1)

Vu la délibération du bureau de l'USAN en date du 28 mai 2018, portant sur la stratégie foncière et la prise en charge des acquisitions foncières concernant la ZEC du Romarin à Morbecque,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 7 juillet 2021 concernant la signature de la convention-cadre entre l'USAN et la SAFER dans le cadre des zones d'expansion de crues du PAPI de la Lys,

L'USAN est la collectivité territoriale en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). A ce titre, dans l'objectif de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de la Lys, l'USAN met en œuvre des projets de Zones d'Expansion des Crues.

L'USAN envisage la création d'une Zone d'Expansion des Crues sur la commune de Morbecque, destinée à lutter notamment contre les inondations du lieu-dit la Gare de Steenbecque. Une étude de maîtrise d'œuvre a désigné l'emplacement de l'ouvrage et a précisé l'efficacité hydraulique de l'aménagement.

Cette opération nécessite la maîtrise foncière des terrains d'emprise des ouvrages et des zones sur-inondées.

Par le biais de négociations amiables, l'USAN et la SAFER, dans le cadre de la convention la liant à l'USAN, ont commencé à recueillir les promesses de vente, de servitude de sur-inondation et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements. L'USAN possède à ce jour les parcelles ZE117, ZL111 et ZL114. Une convention de servitude de sur-inondation a été établie sur la parcelle ZL110.

Compte tenu des emprises déjà acquises par l'USAN dans le cadre des négociations amiables, la superficie totale des terrains concernés par la Déclaration d'Utilité Publique est d'environ 40 000 m² (estimation des Domaines en pièce jointe).

Cette superficie des terrains concernés par la déclaration d'utilité publique correspond à l'emprise des ouvrages et à la zone de sur-inondation occupée en cas de crue centennale. Cela permet de sécuriser le projet de l'USAN sur les aspects fonciers. Toutefois, dans le cadre de la négociation amiable, l'USAN propose en hypothèse de base l'acquisition de l'emprise de la

crue vicennale, et la mise en place de servitudes de sur-inondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. Il s'agit d'une hypothèse de départ susceptible d'être adaptée dans le cadre des négociations au cas par cas. Dans tous les cas, l'USAN acquerra l'emprise des remblais des aménagements hydrauliques, les emprises de compensation « milieu naturel » et les pistes (sauf pour les emprises communales).

Afin de mettre en œuvre ce projet, l'USAN souhaite obtenir une Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de cette Zone d'Expansion des Crues de Morbecque au niveau de du lieu-dit le Romarin le long de la Grande Steenbecque.

L'enquête préalable est régie par l'article L110-1 du code de l'expropriation. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

La Zone d'Expansion des Crues de Morbecque est un ouvrage ayant une incidence sur l'environnement et est donc soumise à une enquête environnementale selon l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

L'enquête parcellaire, quant à elle, a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle peut être organisée seule, après la signature d'une DUP ou conjointe avec l'enquête préalable à la DUP (Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation).

La présente délibération est accompagnée d'une notice explicative conformément à l'article R. 112-6 du code de l'expropriation (jointe en annexe 2). L'ensemble du dossier de DUP est consultable à l'USAN aux horaires d'ouverture.

Il vous est donc proposé de solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique du projet affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

10/ **Stratégie foncière** : ZEG de Morbecque au lieu-dit Romarin - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Vu la conférence de Séville qui a défini les 10 orientations clés constitutives des Réserves de Biosphère (RB) de l'Unesco ;

Vu le classement de la Réserve de biosphère du marais Audomarois obtenu le 28 mai 2013 et la nécessité de procéder à son examen périodique (évaluation et renouvellement) en 2023 (la désignation en tant que Réserve de biosphère est donnée pour une période de 10 ans renouvelable) ;

Vu le travail d'animation réalisé par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer en lien étroit avec les EPCI, les communes associées, et les SAGE concernés du territoire de projet de la Réserve de biosphère ;

Vu le travail de concertation en cours auprès des EPCI, SAGE, Communes, partenaires institutionnels et associatifs du territoire depuis 2020 ;

Vu le travail de consultation réalisé auprès des habitants en 2022 sur le territoire de projet ;

Vu la vocation 5 de la charte du Parc 2013-2028 : « Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères » et symboliquement son orientation 15 : « sauvegarder le marais audomarois » ;

Vu la demande formulée par la Conseil International de Coopération du programme MAB (Man and Biosphère) de l'Unesco en 2013 qui souhaitait que le périmètre de la Réserve de biosphère soit étendu pour mieux répondre aux attentes du programme ;

Vu le bilan très positif enregistré sur la période 2013-2022 en termes d'animation territoriale, de réalisations, de mise en œuvre et de déclinaisons locales des programmes des structures partenaires ;

Vu la programmation proposée pour la période 2024-2034 (présentée en annexe 3) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 14 mars 2023 portant décision de porter la candidature auprès de l'UNESCO et d'assurer une fois celle-ci obtenue la coordination (la gestion) de la Réserve de biosphère ;

Vu le projet de dossier de candidature et le projet de programmation 2024-2034 arrêtés à la date du 12 avril 2023 ;

Contexte local

Le renouvellement, l'extension et l'obtention d'un classement Man and Biosphere sur le marais Audomarois, les vallées de l'Aa, de la Hem et la bordure de Flandre sera une reconnaissance internationale de la valeur et de la gestion de ce territoire d'exception. Elle viendra couronner les nombreux efforts réalisés sur le territoire par l'ensemble de ses acteurs pour préserver ses activités et ses richesses patrimoniales. Elle soutiendra les nouvelles initiatives allant en ce sens et sera l'occasion de mieux faire connaître ce territoire de 97 905 hectares à ses 133 600 habitants, aux riverains et aux visiteurs.

Le projet de périmètre de l'extension de la RB comprend 111 communes et il est cartographié en annexe 1.

Dans le détail, l'aire de coopération sera composée par l'ensemble des communes concernées par le SmageAa et le SymvaHem ainsi que par 9 communes de Flandre du bassin de l'Yser ou du delta de l'Aa pour une superficie totale de 77 379 Hectares (79% de la surface totale de la RB). (Cf. carte zonages du périmètre d'extension de la RB, en annexe 2)

La zone tampon proposée sera de 17 451 hectares (18% de la surface totale de la RB) correspondant aux limites reconnues hydrologiquement et passagèrement du marais audomarois. Cette zone se superpose au site Ramsar du marais, de laquelle seront déduites les surfaces des aires centrales. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et faunistique de Type I (espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ; ce sont les zones les plus remarquables du territoire) ont été associées à la zone tampon afin de permettre une liaison continue entre les zones centrales.

Les zones centrales correspondent à des aires préservées par divers périmètres de protection et/ou de gestion de nature atteignent une surface de 3 075 hectares (3% de la surface totale de la RB).

Il ne s'agit en aucun cas, d'une protection réglementaire ou d'une mesure contraignante supplémentaire. La Réserve de biosphère n'est pas un espace « mis sous cloche ». La reconnaissance internationale est l'occasion de prendre conscience que l'avenir du territoire dépend de l'engagement de chacun dans la voie d'un développement économique respectueux des valeurs écologiques, sociales et culturelles.

A défaut, le label pourrait être retiré lors de la révision par l'Unesco.

Etant donné

Que la Réserve de biosphère ne constitue en aucune manière une protection réglementaire ou une mesure contraignante supplémentaire ;

Que la Réserve de biosphère a pour objet principal d'assurer le développement économique et social du territoire respectant la nature et la culture locale ;

209

Que la désignation de « Réserve de Biosphère » par l'UNESCO est donnée pour une période de 10 ans renouvelable.

Ceci exposé, il est proposé au Comité Syndical, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

Prendre acte de la valeur patrimoniale du périmètre de projet arrêté à 111 communes et de la nécessité de s'engager durablement dans la voie d'un développement qui allie enjeux écologiques, économiques et sociaux

Se prononcer favorablement pour le classement de la « Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – Hem – Flandre » du programme MAB de l'UNESCO

Délibérer favorablement pour que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale soit identifié comme « coordinateur local » pour assurer l'animation nécessaire à la vie d'un tel label pour le territoire, à l'échelle locale, et aux niveaux national et international

Soutenir les démarches d'échanges et de partenariats internationaux menées par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et valider la mise en place d'un observatoire de suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du marais audomarois

Soutenir la démarche engagée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'opale, coordinateur de la Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – hem – Flandre

Le Bureau a émis un avis favorable dans la mesure où il n'y aura pas de contraintes supplémentaires à la réglementation existante.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Comité et lève la séance.

Les membres du Comité

A collection of approximately 15 handwritten signatures in blue ink, arranged in a roughly circular pattern. The signatures vary in style, with some being very stylized and others more legible. One signature on the right side is clearly legible and reads 'Bertrand Staden'.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRETE DE MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE
D'AVANCES MENUES DEPENSES USAN n° 201

Arrêté du Président		
23	A	01

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 8 octobre 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 17.A.01 du 1^{er} février 2017 instituant une régie d'avances auprès des services de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du SGC d'Armentières en date du 9 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service Direction des Moyens de la Collectivité de l'USAN.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 403 Allée des Prêles sur Bailleul (59270).

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| ➤ Acquisition de petites fournitures et fournitures administratives, vaisselle, petits appareils électroménagers ; | Compte d'imputation : 60632, 6064 |
| ➤ Denrées alimentaires périssables et petite alimentation ; | Compte d'imputation : 60623 |
| ➤ Exécution de menus travaux, réparations ; | Compte d'imputation : 615522 |
| ➤ Acquisition de petites fournitures d'entretien ; | Compte d'imputation : 60631 |
| ➤ Frais de combustibles, carburant, entretien courant des véhicules appartenant à l'USAN ; | Compte d'imputation : 60622 |
| ➤ Frais et surtaxes postales ou de transports de documents ; | Compte d'imputation : 6261 |
| ➤ Achat de documentation générale et technique ou abonnement de publication ; | Compte d'imputation : 6182, 6065 |

✦ Frais de médecine de travail, pharmacie, vaccins ;	Compte d'imputation : 6475
✦ Frais de transports (billets de train...), de mission du personnel et frais de déplacement des élus ;	Compte d'imputation : 6251, 6256
✦ Frais de restauration et de représentation ;	Compte d'imputation : 6257
✦ Acquisition dans le cadre des fêtes et cérémonies (fleurs, médailles...);	Compte d'imputation : 6257

Et d'une manière générale toutes dépenses urgentes ou pour lesquelles, en raison de leur faible montant, le créancier n'accepterait pas un règlement différé.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable d'Armentières.

Article 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et le dernier jour ouvrable de l'année.

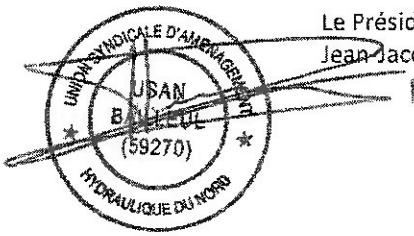
ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de manègement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manègement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord et le comptable public assignataire du SGC d'Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Cet arrêté fera l'objet d'une communication de Monsieur le Président à la prochaine séance du Comité Syndical de l'USAN.

Fait à Bailleul, le 30 juin 2023
 Le Président
 Jean Jacques DEWYNTER



Le Président

Bailleul, le mardi 7 novembre 2023

A l'attention des membres du Bureau

Direction des Moyens de la Collectivité

Madame Isabelle FREMAUX

Tel : 03 20 50 24 66

Mail : ifremaux@usan.fr

N/Réf : DMC n°2023-05

J'ai l'honneur de vous inviter à une séance de travail du Bureau de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord le :

Mercredi 15 novembre 2023 à 9 heures 30

A la salle de réunion de l'USAN

403, allée des prêles à BAILLEUL

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ordre du jour ainsi que le compte-rendu de la séance du 16 juin 2023.

Un repas vous sera proposé à l'issue de cette séance de travail.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

J.J. DEWYNTER



USAN

BUREAU DE L'USAN
Séance du mercredi 15 novembre 2023

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

DÉCISIONS DU BUREAU

Finances :

Détermination des tarifs pour 2024 :

1. La gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN ;
2. La gestion des Associations Foncières de Remembrement ;

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Ressources humaines :

1. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
2. Indemnité horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS)
3. Tableau des effectifs

Finances :

4. Ouverture de crédits d'investissement
5. Répartition des cotisations des membres pour l'année 2024

Administration générale :

6. Subventions d'équipement dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations

Stratégie foncière :

7. Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires pour la ZEC de Steenbecque au lieu-dit Palmaert
8. Promesses de vente Zone d'Expansion de Cruces

Questions diverses



**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU BUREAU
Du mercredi 15 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 09 heures 30, le BUREAU de l'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni en son siège à Bailleul sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Présents : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER – Madame Edith STAELEN – Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Christian DELASSUS – Monsieur Joël DUYSCK – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur Christophe LEGROIS – Monsieur Jérôme DARQUES – Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Jean-Michel VERRIER – Monsieur Philippe GRIMBER – Monsieur Edmond TURPIN – Monsieur Alain BONDUAEUX – Monsieur Bernard CHOCRAUX.

Procurations :

Monsieur Thierry LAZARO a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Excusés : Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Monsieur Michel DESMAZIERES

Madame Sandrine KEIGNAERT est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du Bureau du 16 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Finances :

Détermination des tarifs pour 2024 :

1. La gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN ;
2. La gestion des Associations Foncières de Remembrement ;

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Ressources humaines :

1. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
2. Indemnité horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS)
3. Tableau des effectifs

Finances :

4. Ouverture de crédits d'investissement
5. Répartition des cotisations des membres pour l'année 2024

Administration générale :

6. Subventions d'équipement dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations

Stratégie foncière :

7. Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires pour la ZEC de Steenbecque au lieu-dit Palmaert
8. Promesses de vente Zone d'Expansion de Crues

Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU**1/ Finances - Détermination des tarifs 2024 pour la gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN****Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Le Bureau est amené à se prononcer sur les coûts de gestion pour l'année 2024 des Associations Syndicales Autorisées de Drainage extérieures à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord en dehors de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage Nord de France.

Il est proposé aux membres du Bureau un terme fixe de 1 100.00 euros hors taxes concernant l'établissement des budgets et du compte administratif des Associations Syndicales Autorisées de Drainage extérieures incluant le cas échéant 1 réunion / an.

Les recettes liées à cette opération seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2024.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 15 novembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

2/ Finances - Détermination des tarifs 2024 pour la gestion des Associations Foncières de Remembrement**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord assure la gestion des Associations Foncières de Remembrement.

Il est demandé aux membres du Bureau de fixer le montant des prestations à verser au titre de l'année 2024.

TARIFS PAR ASSOCIATIONS FONCIERES :	
Terme fixe (frais de gestion et l'établissement des documents comptables et budgétaires)	1 000.00 € HT
Terme proportionnel (par compte repris dans le rôle annuel de recouvrement)	9.00 € HT

OPTIONS	
Forfait pour animation réunions	600.00 € HT
Rédaction de statuts pour mise en conformité des nouvelles AFR	1 250.00 € HT
Programme de travaux liés aux grands ouvrages avec mise en place de financements	35 heures x 26.50 € HT
Calcul et la répartition d'indemnités dues aux propriétaires et exploitants expropriés au moment du remembrement dans le cadre d'une cession de terre prélevées sur le périmètre remembré et devenues propriété de l'Association Foncière de Remembrement, ou de soultes liées à la cession de petites parcelles et reportées sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier.	52.00 € HT / cpte de propriétaires et exploitants
Frais de dissolution	1 500.00 € HT

Les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2024.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 15 novembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

1 / Ressources Humaines – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du service de l'entretien des réseaux ;
- Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Bureau a émis un avis favorable.

**2/ Ressources Humaines – Indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) –
Modification de la délibération CS210907**

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération adoptée en séance du Conseil Syndical le 27 septembre 2021, sous la référence CS210907 qui encadre les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires des agents de l'USAN.

Considérant l'avis du comptable public qui demande que la délibération « cadre » fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heure supplémentaire selon « *les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires* »

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Syndical décide à l'unanimité, d'apporter quelques modifications à la délibération initiale fixant les modalités d'attribution des IHTS.

AINSI :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le président rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- ✓ D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires décidée expressément par l'autorité territoriale et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité et en raison des missions exercées selon les décrets portant statut particulier des cadres d'emploi, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Fonctions	Décret d'application
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif territorial	C	Finances et Commande Publique Administration Générale Agents des services administratifs	Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006
TECHNIQUE	Adjoint Technique territorial	C	Entretien et Gestion des Réseaux, agents polyvalents.	Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006
	Agent de maîtrise territorial	C	Conducteurs de travaux et Responsable de la coordination	Décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016
	Technicien territorial	B	Direction du Service Entretien et Gestion des Réseaux Technicien environnement ou de rivière.	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010

- ✓ Le régime indemnitaire, sera alloué à compter du rendu exécutoire de la présente délibération aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

- ✓ Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Le Bureau a émis un avis favorable.

3/ Ressources Humaines - Tableau des effectifs 2024

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires et stagiaires.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS COMPLET AU 1^{er} JANVIER 2024

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
----------------	-------	--------------	---------------

EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services		1	1

FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHÉ	Attaché Principal	0	0
	Attaché	1	1
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	0	0
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	0	0
	Rédacteur	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF	Principal 1 ^{ère} classe	4	2
	Principal 2 ^{ème} classe	2	1
	Adjoint administratif	1	1
SOUS TOTAL		9	5

FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEUR	Ingénieur principal	2	2
	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	2	2
	Technicien	1	0
AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise Principal	3	2
	Agent de Maitrise	3	3
ADJOINT TECHNIQUE	Principal de 1 ^{ère} classe	3	3
	Principal de 2 ^{ème} classe	3	6
	Adjoint Technique	10	10
SOUS TOTAL		29	30

539

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS
A TEMPS COMPLET AU 1^{er} JANVIER 2024**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	1	1
AGENT DE MAITRISE	Agent de maîtrise	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
	Adjoint Admin principal 2 ^{ème} classe	1	1
REDACTEUR	Rédacteur	1	1
SOUS TOTAL		8	8
TOTAL GENERAL		47	44

Le Bureau a émis un avis favorable.

4/ Finances - Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 et à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Préalablement, il convient que le Comité Syndical l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Considérant que le montant des crédits d'investissement du budget primitif 2023 de l'USAN s'élevait à 3 868 002.07 €, il est proposé d'ouvrir 25% de ces crédits (soit 967 000.52 €) conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS 2023	AUTORISATION 2024
20	Immobilisations incorporelles	656 000.00 €	164 000.00 €
204	Subvention d'équipement	210 002.07 €	52 500.52 €
21	Immobilisations corporelles	1 225 000.00 €	306 250.00 €
23	Immobilisations en cours	1 777 000.00 €	444 250.00 €

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à engager, liquider

et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur les crédits ouverts.

Le Bureau a émis un avis favorable.

5/ Finances - Appel à cotisations des membres pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Conformément à l'article 9-2.2 de nos statuts, notre assemblée doit chaque année fixer le produit des cotisations par l'application d'un taux d'évolution vis-à-vis du produit de l'année précédente.

Pour rappel, l'appel à cotisation 2023 était de 2 430 166 € reparté selon le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 :

SYNTHESE	2023		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
CC de Flandre Intérieure	1 296 428 €	110 568 €	1 406 996 €
CC des Hauts de Flandre	406 331 €	27 725 €	434 056 €
CC Flandre Lys	372 051 €	42 329 €	414 380 €
CC Pévèle Carembault	162 665 €	- €	162 665 €
CAMPHIN EN CAREMBAULT		1 806 €	1 806 €
CHEMY		826 €	826 €
GONDECOURT		4 331 €	4 331 €
PHALEMPIN		5 106 €	5 106 €
TOTAL	2 237 475 €	192 691 €	2 430 166 €

De plus, comme le précise l'article 9-2.2 des statuts de l'USAN, l'évolution de la population est prise en compte à chaque début de mandat, ainsi les ajustements liés à l'évolution de la population ont été réalisés sur la base des données 2018 (INSEE / population totale).

Pour l'année 2024, il vous est proposé de faire évoluer le produit et de fixer le taux d'évolution à 2%.

Ainsi, la répartition de la cotisation entre les membres est fixée selon le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2 :

SYNTHESE	2024		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
CC de Flandre Intérieure	1 322 483 €	112 654 €	1 435 137 €
CC des Hauts de Flandre	414 497 €	28 248 €	442 745 €
CC Flandre Lys	379 528 €	43 128 €	422 656 €
CC Pévèle Carembault	165 934 €	12 297 €	178 231 €
TOTAL	2 282 443 €	196 327 €	2 478 769 €

A compter de 2024, la Communauté de Communes Pévèle en Carembault se substitue aux 4 communes (Camphin en Carembault, Chemy, Gondecourt et Phalempin) et prend à sa charge la compétence Sage (compétence 2).

Les recettes liées à cette opération sont imputées au chapitre 74 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis favorable.

6/ Administration générale – Prorogation de la délibération CS221003 - Mise en place de subventions d'équipement dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations.

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

L'USAN a notamment dans ses missions la prévention des inondations par le biais de son action régulière sur les cours d'eau non domaniaux (entretien, restauration...) et la réalisation d'ouvrages structurants.

En novembre 2021, de nombreuses communes du territoire de l'USAN ont été touchées par des inondations exceptionnelles.

Cet événement a été supérieur aux occurrences de crues habituellement utilisées pour la conception des ouvrages structurants (leur niveau de protection).

Ainsi, dans un contexte de changement climatique et d'augmentation de ces événements exceptionnels, ainsi que du fait des délais imposés par la réglementation pour la réalisation des ouvrages et du fait de l'existence d'événement dépassant les capacités de protection des dits ouvrages, notre syndicat doit engager une nouvelle stratégie visant à accompagner l'adaptation des habitations au risque d'inondation.

Cette stratégie concerne principalement, la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation des bâtiments.

Elle est avant tout de la responsabilité des propriétaires, exploitants, gestionnaires...

Néanmoins, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est garant d'une politique de limitation des risques qui vise à réduire la vulnérabilité de sa commune et à la préparer à affronter un événement naturel majeur, tout en informant préventivement la population sur les risques auxquelles elle est exposée et sur les consignes et comportements à suivre en cas de crise.

Cette responsabilité du Maire se décline au travers notamment la Rédaction du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Parfois, en complément des propriétaires et des communes, les collectivités responsables de la GEMAPI, apportent une contribution sur la réduction de la vulnérabilité.

Sur le territoire de l'USAN, il existe des dispositifs qui varient selon les bassins versants. La situation est différente sur la Lys et ses affluents que sur l'Yser, la Deûle ou les Falaises mortes.

Dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys, les travaux de réduction de la vulnérabilité réalisés par le propriétaire du bien d'usage d'habitation ou mixte sont aidés financièrement par l'Etat (FPRNM / Fonds Barnier) selon les modalités suivantes :

- Diagnostic de vulnérabilité obligatoire, réalisé par un prestataire ou le SYMSAGEL pour le compte du propriétaire et entièrement pris en charge par le SYMSAGEL et le PAPI (Etat / Fonds Barnier),
- Aides du PAPI au travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par le diagnostic
- Montant versé au propriétaire du bien (qui avance les frais) sur la base de factures acquittées,
- Le SYMSAGEL accompagne le propriétaire à l'élaboration du dossier de subvention,
- Aide financière de 80% du montant global des travaux TTC dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien.

Pour les autres territoires, il n'existe actuellement pas de dispositifs d'aides pour ce type de travaux.

C'est pourquoi, afin de contribuer à harmoniser l'accompagnement des habitants, dans le cadre des événements exceptionnels, il vous est proposé de compléter les dispositions et engagements des communes et d'intervenir directement sur la protection des habitations en créant le principe d'une subvention exceptionnelle d'équipement de l'USAN pour le compte de propriétaires.

Cette subvention exceptionnelle d'équipement serait accordée selon les conditions suivantes :

- Dispositif complémentaire des mesures prises par le Maire dans le cadre de son pouvoir de Police et de sa responsabilité dans la gestion de crise. Le recensement des besoins des habitants sera établi en lien avec la commune. La mise en œuvre des équipements devra être considéré au Plan Communal de Sauvegarde de la commune (vigilance crue, alerte...).
- Diagnostic de vulnérabilité obligatoire, réalisé par le propriétaire sous la forme d'autodiagnostic, validé par le Maire de la commune et le gestionnaire des réseaux d'assainissement (Eaux pluviales et Eaux usées), sur la base d'un modèle transmis par l'USAN (cf – annexe de la délibération du 22 octobre 2022),
- Aides de l'USAN versées au propriétaire du bien sur la base des travaux de réduction de la vulnérabilité réalisés et des factures acquittées,

- Aide financière de 50% du montant global des travaux, dans la limite de 3 000 € TTC de travaux par habitation et dans l'enveloppe de 50 000 € voté par le Comité Syndical au budget 2024.

Type d'équipements ou de travaux éligibles :

- Batardeaux
- Porte étanche
- Clapets anti-retours, uniquement, dans les cas les plus simples, sur le ou les réseaux d'une seule habitation, si les canalisations situées en sortie de logement sont facilement accessibles et sans travaux de terrassement lourds,
- Colmatage des fissures pénétrantes, entrée de gaines ou occultation temporaire des aérations basses.

Il convient également de préciser que ces dispositions ne concernent que :

- Les bâtiments à usage d'habitations ou garages (ne sont pas concernés les dépendances ou abri de jardin...),
- Les installations susceptibles de limiter temporairement la pénétration des eaux dans le bâti et non des travaux d'adaptation de l'intérieur du bien afin de le rendre insensible aux dégradations par immersion (rehausse chauffage et installations électriques, imperméabilisation cloisons et sols...)
- Les protections contre des submersions inférieures à 1 m et d'une durée maximale de 48 h.

Cette subvention exceptionnelle vaut pour l'année 2024. Les crédits affectés à cette dépense seront imputés au chapitre 204 du budget primitif 2024 de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis favorable.

7/ Stratégie foncière - ZEC de Steenbecque au lieu-dit Cantine Veld - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires.

Rapporteur : Madame Edith STAELLEN

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu la délibération du bureau de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant la prise en charge des acquisitions foncières concernant les ZEC de Sercus et de Steenbecque,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 28 mai 2018 concernant la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour Sercus et Steenbecque,

227

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 1^{er} février 2018 mise à jour en date du 9 avril 2019 puis du 2 juin 2022,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 7 juillet 2021 concernant la signature de la convention-cadre entre l'USAN et la SAFER dans le cadre des zones d'expansion de crues du PAPI de la Lys,

L'USAN est la collectivité territoriale en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). A ce titre, dans l'objectif de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de la Lys, l'USAN met en œuvre des projets de Zones d'Expansion des Crues.

L'USAN envisage la création d'une Zone d'Expansion des Crues sur la commune de Steenbecque au lieu-dit Cantine Veld, destinée à lutter notamment contre les inondations dans le centre-village de Steenbecque. Une étude de maîtrise d'œuvre a désigné l'emplacement de l'ouvrage et a précisé l'efficacité hydraulique de l'aménagement.

Cette opération nécessite la maîtrise foncière des terrains d'emprise des ouvrages et des zones sur-inondées.

Par le biais de négociations amiables, l'USAN et la SAFER, dans le cadre de la convention la liant à l'USAN, ont tenté de recueillir les promesses de vente, de servitude de sur-inondation et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements. Cela s'est pour l'instant avéré infructueux

La superficie totale des terrains concernés par la Déclaration d'Utilité Publique est d'environ 22 000 m². (Estimation des domaines en pièce jointe).

Cette superficie des terrains concernés par la déclaration d'utilité publique correspond à l'emprise des ouvrages et à la zone de sur-inondation occupée en cas de crue centennale. Cela permet de sécuriser le projet de l'USAN sur les aspects fonciers.

Toutefois, dans le cadre de la négociation amiable, l'USAN propose en hypothèse de base l'acquisition de l'emprise de la crue vicennale, et la mise en place de servitudes de sur-inondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. Il s'agit d'une hypothèse de départ susceptible d'être adaptée dans le cadre des négociations au cas par cas. Dans tous les cas, l'USAN acquerra l'emprise des remblais des aménagements hydrauliques, les emprises de compensation « milieu naturel » et les pistes.

Afin de mettre en œuvre ce projet, l'USAN souhaite obtenir une Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de cette Zone d'Expansion des Crues de Steenbecque au niveau de du lieu-dit Cantine Veld.

L'enquête préalable est régie par l'article L110-1 du code de l'expropriation. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

La Zone d'Expansion des Crues de Steenbecque est un ouvrage ayant une incidence sur l'environnement et est donc soumise à une enquête environnementale selon l'article L123-2 du code de l'environnement.

209

Par ailleurs, l'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

L'enquête parcellaire, quant à elle, a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle peut être organisée seule, après la signature d'une DUP ou conjointe avec l'enquête préalable à la DUP (Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation).

La présente délibération est accompagnée d'une notice explicative conformément à l'article R. 112-6 du code de l'expropriation. L'ensemble du dossier de DUP est consultable à l'USAN aux horaires d'ouverture.

Il vous est donc proposé de solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique du projet affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Le Bureau a émis un avis favorable.

8/ Stratégie foncière - Promesses de vente Zone d'Expansion de Crues.
--

Rapporteur : Madame Edith STAELLEN

Vu les articles L 2241-1 et suivants, et L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 mai 2017, portant sur le choix d'une stratégie foncière sur les ZEC de Terdeghem,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 8 novembre 2017 concernant la demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation des ZEC de Terdeghem,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 7 juillet 2021 concernant la Déclaration de projet au titre de l'article L122-1 du code de l'expropriation et de l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 8 septembre 2022, Dans l'objectif de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de l'Yser, l'USAN met en œuvre des projets de Zones d'Expansion des Crues.

L'USAN envisage la création de deux Zones d'Expansion des Crues sur la commune de Terdeghem, destinées à lutter notamment contre les inondations du centre-ville de Steenvoorde.

Malgré l'engagement préalable de négociations amiables, menées par l'USAN et la SAFER, dans le cadre de la convention la liant à l'USAN, visant à recueillir les promesses de vente, de servitude de sur-inondation et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements, l'USAN a pris la décision de se porter acquéreur par voie d'expropriation.

Pour ce faire, l'USAN bénéficie d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du 10 janvier 2022. Toutefois, l'USAN poursuit des démarches amiables.

A ce titre, l'USAN s'est mis d'accord avec les propriétaires de la parcelle ZE 53 à Terdeghem pour une acquisition partielle de cette parcelle, par la signature d'une promesse de vente.

Cette dernière dispose d'une condition suspensive liée à l'avis favorable définitif du comité syndical de l'USAN, cette condition devant être réalisée au plus tard le 15 novembre 2023.

Le prix de vente a été fixé conjointement, en prenant en considération la spécificité de la parcelle en sa qualité de partie d'un ensemble immobilier unique à usage privé et d'agrément qui s'en verra privée, et par ailleurs de la nécessité pour l'USAN de s'en rendre acquéreur à deux titres, pour l'emprise de la zone inondable d'une part, mais aussi pour la réalisation de son aménagement de compensation environnementale nécessaire au projet.

La fixation du prix de transaction a donc pris ces divers éléments en compte, et s'est appuyée pour ce faire sur une évaluation du service des domaines de la valeur vénale du bien, ainsi que sur l'éclairage de deux rapports d'expertises en évaluation immobilière en vue de préciser la valorisation globale.

Les conditions de l'acquisition et ses caractéristiques essentielles

a) Situation du bien

Une parcelle de terre à usage actuel de prairie (terrain de loisirs) d'une contenance de 54 a 00 ca à prendre sur une propriété d'une plus grande superficie : parcelle cadastrée ZE53 pour 1ha 41a 41ca située 221, chemin du Dry Houck.

b) Description du bien

Une parcelle de terrain sur laquelle est érigée une maison à usage d'habitation et une dépendance à usage d'écurie ou de stockage, qui sera grevée par cette vente d'une perte d'un terrain à usage de prairie, préjudiciable à la valeur de l'ensemble à la vente.

c) Propriétaire :

Monsieur Guillaume FRANCOIS et Madame Isabelle FRANCOIS née LEROY

d) Urbanisme :

Zone N : zone naturelle de protection des sites et des paysages

e) Détermination de la valeur vénale par le Pôle de l'Evaluation Domaniale (DRFIP)

27 000 € pour la contenance ajustée lors de la division parcellaire, soit 5 400 m² et une valeur de 5€/ m² (annexe 1 : avis de domaine et annexe 2 : division parcellaire)

f) Prix de vente par le propriétaire = 65 365 €

Le prix se décompose de la manière suivante :

- Valeur vénale : 29 700 €, soit la valeur des domaines ajouté d'une marge d'appréciation de 10%
- Indemnités de réemploi : 3 970 €
- Perte de valeur ou d'usage de l'ensemble immobilier : 31 695 €

Au vu des caractéristiques essentielles de cette acquisition et des annexes présentés, il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer l'acte notarié concernant cette opération et plus généralement l'ensemble des pièces s'y rapportant dont celles intégrant, le cas échéant les charges annexes (frais notariaux, etc).

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont imputés au chapitre 21 du budget principal.

Le Bureau a émis un avis favorable en précisant que la demande sera faite au notaire d'intégrer dans l'acte de vente le détail des éléments de prix précisés ci-avant.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Bureau et lève la séance.

Les membres du Bureau

A collection of approximately 12 handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose grid. Some signatures are more legible than others. One signature in the upper middle is clearly written as 'Marie Staden'. The signatures vary in style, from simple lines to more complex, cursive-like forms.

Le Président

Bailleul, le mardi 7 novembre 2023

A l'attention des membres du Comité

Direction des Moyens de la Collectivité

Madame Isabelle FREMAUX

Tel : 03 20 50 24 66

Mail : ifremaux@usan.fr

N/Réf : DMC n°2023-06

J'ai l'honneur de vous inviter à une séance de travail du Comité Syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord le :

Mercredi 15 novembre 2023 à 14 heures 30

A la salle de réunion de l'USAN
403, allée des prêles à BAILLEUL

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ordre du jour ainsi que le compte-rendu de la séance du 16 juin 2023.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

J.J. DEWYNTER



USAN

COMITÉ SYNDICAL DE L'USAN
Séance du mercredi 15 novembre 2023

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU

Finances :

Détermination des tarifs pour 2024 :

1. La gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN ;
2. La gestion des Associations Foncières de Remembrement ;

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Ressources humaines :

1. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
2. Indemnité horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS)
3. Tableau des effectifs

Finances :

4. Ouverture de crédits d'investissement
5. Répartition des cotisations des membres pour l'année 2024

Administration générale :

6. Subventions d'équipement dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations

Stratégie foncière :

7. Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires pour la ZEC de Steenbecque au lieu-dit Palmaert
8. Promesses de vente Zone d'Expansion de Crues

Questions diverses.



**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU COMITÉ
Du mercredi 15 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 14 heures 30, le COMITÉ de l'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni en son siège à Bailleul sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Communauté de communes Flandre Intérieure

Présents : Monsieur Francis AMPEN – Madame Virginie DELESTRÉ – Monsieur Jean-Luc CAPPART – Monsieur Maxime CREPIN – Monsieur Jérôme DARQUES – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER – Monsieur François DRIEUX – Monsieur Philippe GRIMBER – Monsieur François HEYMAN – Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Christophe LEGROIS – Monsieur Roger LEMAIRE – Madame Edith STAELEN – Monsieur Dominique VAESKEN – Monsieur Jean-Michel VERRIER – Monsieur Dominique WALBROU.

Excusés : Monsieur Franck BAES – Monsieur Pierre BOURGEOIS – Monsieur Christophe DEBREU – Monsieur Benoît DECROCK – Monsieur Olivier DUCROQUET – Monsieur Serge SOODTS.

Communauté de communes Hauts de Flandre

Présents : Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Alain BONDUAEUX – Monsieur Stéphane COLAERT – Monsieur Christian DELASSUS – Monsieur Jérôme VERMERSCH.

Excusés : Madame Claudine DELASSUS – Madame Marie-Agnès SOETE.

Communauté de communes Flandre Lys

Présents : Monsieur Jean-Marc BURETTE – Monsieur Joël DUYCK – Monsieur Bruno NORO – Monsieur Edmond TURPIN.

Procuration :

Monsieur Christophe DELAVAL a donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc BURETTE.

Excusés : Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Madame Jocelyne DURUT – Monsieur Bruno FICHEUX – Monsieur François-Xavier HENNEON – Monsieur Eddy ROLIN – Monsieur Alexandre COTE.

323-01

239

Communauté de communes de Pévèle en Carembault

Présents : Monsieur Alain BOS – Monsieur Bernard CHOCRAUX – Monsieur Marcel PROCUREUR.

Procuration :

Monsieur Thierry LAZARO a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Excusé : Monsieur Michel DESMAZIÈRES.

Collège compétence SAGE

Présent : Monsieur André BALLEKENS.

Madame Edith STAELEN est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du Comité du 16 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU

Finances :

Détermination des tarifs pour 2024 :

1. La gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN ;
2. La gestion des Associations Foncières de Remembrement ;

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Ressources humaines :

1. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
2. Indemnité horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS)
3. Tableau des effectifs

Finances :

4. Ouverture de crédits d'investissement
5. Répartition des cotisations des membres pour l'année 2024

Administration générale :

6. Subventions d'équipement dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations

Stratégie foncière :

7. Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires pour la ZEC de Steenbecque au lieu-dit Palmaert
8. Promesses de vente Zone d'Expansion de Crues

Questions diverses.**COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU**

1/ Finances - Détermination des tarifs 2024 pour la gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Le Bureau est amené à se prononcer sur les coûts de gestion pour l'année 2024 des Associations Syndicales Autorisées de Drainage extérieures à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord en dehors de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage Nord de France.

Il est proposé aux membres du Bureau un terme fixe de 1 100.00 euros hors taxes concernant l'établissement des budgets et du compte administratif des Associations Syndicales Autorisées de Drainage extérieures incluant le cas échéant 1 réunion / an.

Les recettes liées à cette opération seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2024.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 15 novembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

2/ Finances – Détermination des tarifs 2024 pour la gestion des Associations Foncières de Remembrement

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord assure la gestion des Associations Foncières de Remembrement.

259

Il est demandé aux membres du Bureau de fixer le montant des prestations à verser au titre de l'année 2024.

TARIFS PAR ASSOCIATIONS FONCIERES :	
Terme fixe (frais de gestion et l'établissement des documents comptables et budgétaires)	1 000.00 € HT
Terme proportionnel (par compte repris dans le rôle annuel de recouvrement)	9.00 € HT
OPTIONS	
Forfait pour animation réunions	600.00 € HT
Rédaction de statuts pour mise en conformité des nouvelles AFR	1 250.00 € HT
Programme de travaux liés aux grands ouvrages avec mise en place de financements	35 heures x 26.50 € HT
Calcul et la répartition d'indemnités dues aux propriétaires et exploitants expropriés au moment du remembrement dans le cadre d'une cession de terre prélevées sur le périmètre remembré et devenues propriété de l'Association Foncière de Remembrement, ou de soultes liées à la cession de petites parcelles et reportées sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier.	52.00 € HT / cpte de propriétaires et exploitants
Frais de dissolution	1 500.00 € HT

Les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2024.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 15 novembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

1/ Ressources Humaines – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Le Comité Syndical ;

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
 - Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du service de l'entretien des réseaux ;
 -
- Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

2/ Ressources Humaines – Indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) – Modification de la délibération CS210907

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

539

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération adoptée en séance du Conseil Syndical le 27 septembre 2021, sous la référence CS210907 qui encadre les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires des agents de l'USAN.

Considérant l'avis du comptable public qui demande que la délibération « cadre » fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heure supplémentaire selon *« les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires »*

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Syndical décide à l'unanimité, d'apporter quelques modifications à la délibération initiale fixant les modalités d'attribution des IHTS.

AINSI :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le président rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- ✓ D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires décidée expressément par l'autorité territoriale et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité et en raison des missions exercées selon les décrets portant statut particulier des cadres d'emploi, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Fonctions	Décret d'application
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif territorial	C	Finances et Commande Publique Administration Générale Agents des services administratifs	Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006
TECHNIQUE	Adjoint Technique territorial	C	Entretien et Gestion des Réseaux, agents polyvalents.	Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006
	Agent de maîtrise territorial	C	Conducteurs de travaux et Responsable de la coordination	Décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016
	Technicien territorial	B	Direction du Service Entretien et Gestion des Réseaux Technicien environnement ou de rivière.	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010

- ✓ Le régime indemnitaire, sera alloué à compter du rendu exécutoire de la présente délibération aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- ✓ Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité,

3/ Ressources Humaines - Tableau des effectifs 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires et stagiaires.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES
A TEMPS COMPLET AU 1^{er} JANVIER 2024

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
----------------	-------	--------------	---------------

EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services		1	1

FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHÉ	Attaché Principal	0	0
	Attaché	1	1
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	0	0
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	0	0
	Rédacteur	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF	Principal 1 ^{ère} classe	4	2
	Principal 2 ^{ème} classe	2	1
	Adjoint administratif	1	1
SOUS TOTAL		9	5

FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEUR	Ingénieur principal	2	2
	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	2	2
	Technicien	1	0

AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise Principal	3	2
	Agent de Maitrise	3	3
ADJOINT TECHNIQUE	Principal de 1 ^{ère} classe	3	3
	Principal de 2 ^{ème} classe	3	6
	Adjoint Technique	10	10
SOUS TOTAL		29	30

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS
A TEMPS COMPLET AU 1^{er} JANVIER 2024**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	1	1
AGENT DE MAITRISE	Agent de maîtrise	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
	Adjoint Admin principal 2 ^{ème} classe	1	1
REDACTEUR	Rédacteur	1	1
SOUS TOTAL		8	8

TOTAL GENERAL	47	44
----------------------	-----------	-----------

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

4/ Finances - Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

229

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 et à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Préalablement, il convient que le Comité Syndical l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Considérant que le montant des crédits d'investissement du budget primitif 2023 de l'USAN s'élevait à 3 868 002.07 €, il est proposé d'ouvrir 25% de ces crédits (soit 967 000.52 €) conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS 2023	AUTORISATION 2024
20	Immobilisations incorporelles	656 000.00 €	164 000.00 €
204	Subvention d'équipement	210 002.07 €	52 500.52 €
21	Immobilisations corporelles	1 225 000.00 €	306 250.00 €
23	Immobilisations en cours	1 777 000.00 €	444 250.00 €

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur les crédits ouverts.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

5/ Finances - Appel à cotisations des membres pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Conformément à l'article 9-2.2 de nos statuts, notre assemblée doit chaque année fixer le produit des cotisations par l'application d'un taux d'évolution vis-à-vis du produit de l'année précédente.

Pour rappel, l'appel à cotisation 2023 était de 2 430 166 € reparté selon le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 :

SYNTHESE	2023		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
CC de Flandre Intérieure	1 296 428 €	110 568 €	1 406 996 €
CC des Hauts de Flandre	406 331 €	27 725 €	434 056 €
CC Flandre Lys	372 051 €	42 329 €	414 380 €
CC Pévèle Carembault	162 665 €	- €	162 665 €
CAMPHIN EN CAREMBAULT		1 806 €	1 806 €
CHEMY		826 €	826 €
GONDECOURT		4 331 €	4 331 €
PHALEMPIN		5 106 €	5 106 €
TOTAL	2 237 475 €	192 691 €	2 430 166 €

De plus, comme le précise l'article 9-2.2 des statuts de l'USAN, l'évolution de la population est prise en compte à chaque début de mandat, ainsi les ajustements liés à l'évolution de la population ont été réalisés sur la base des données 2018 (INSEE / population totale).

Pour l'année 2024, il vous est proposé de faire évoluer le produit et de fixer le taux d'évolution à 2%.

Ainsi, la répartition de la cotisation entre les membres est fixée selon le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2 :

SYNTHESE	2024		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
CC de Flandre Intérieure	1 322 483 €	112 654 €	1 435 137 €
CC des Hauts de Flandre	414 497 €	28 248 €	442 745 €
CC Flandre Lys	379 528 €	43 128 €	422 656 €
CC Pévèle Carembault	165 934 €	12 297 €	178 231 €
TOTAL	2 282 443 €	196 327 €	2 478 769 €

A compter de 2024, la Communauté de Communes Pévèle en Carembault se substitue aux 4 communes (Camphin en Carembault, Chemy, Gondecourt et Phalempin) et prend à sa charge la compétence Sage (compétence 2).

Les recettes liées à cette opération sont imputées au chapitre 74 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

6/ Administration générale – Prorogation de la délibération CS221003 - Mise en place de subventions d'équipement dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations.

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

L'USAN a notamment dans ses missions la prévention des inondations par le biais de son action régulière sur les cours d'eau non domaniaux (entretien, restauration...) et la réalisation d'ouvrages structurants.

En novembre 2021, de nombreuses communes du territoire de l'USAN ont été touchées par des inondations exceptionnelles.

Cet événement a été supérieur aux occurrences de crues habituellement utilisées pour la conception des ouvrages structurants (leur niveau de protection).

Ainsi, dans un contexte de changement climatique et d'augmentation de ces événements exceptionnels, ainsi que du fait des délais imposés par la réglementation pour la réalisation des ouvrages et du fait de l'existence d'événement dépassant les capacités de protection des dits ouvrages, notre syndicat doit engager une nouvelle stratégie visant à accompagner l'adaptation des habitations au risque d'inondation.

Cette stratégie concerne principalement, la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation des bâtiments.

Elle est avant tout de la responsabilité des propriétaires, exploitants, gestionnaires... Néanmoins, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est garant d'une politique de limitation des risques qui vise à réduire la vulnérabilité de sa commune et à la préparer à affronter un événement naturel majeur, tout en informant préventivement la population sur les risques auxquelles elle est exposée et sur les consignes et comportements à suivre en cas de crise.

Cette responsabilité du Maire se décline au travers notamment la Rédaction du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Parfois, en complément des propriétaires et des communes, les collectivités responsables de la GEMAPI, apportent une contribution sur la réduction de la vulnérabilité.

Sur le territoire de l'USAN, il existe des dispositifs qui varient selon les bassins versants. La situation est différente sur la Lys et ses affluents que sur l'Yser, la Deûle ou les Falaises mortes.

Dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys, les travaux de réduction de la vulnérabilité réalisés par le propriétaire du bien d'usage d'habitation ou mixte sont aidés financièrement par l'Etat (FPRNM / Fonds Barnier) selon les modalités suivantes :

- Diagnostic de vulnérabilité obligatoire, réalisé par un prestataire ou le SYMSAGEL pour le compte du propriétaire et entièrement pris en charge par le SYMSAGEL et le PAPI (Etat / Fonds Barnier),
- Aides du PAPI au travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par le diagnostic
- Montant versé au propriétaire du bien (qui avance les frais) sur la base de factures acquittées,
- Le SYMSAGEL accompagne le propriétaire à l'élaboration du dossier de subvention,
- Aide financière de 80% du montant global des travaux TTC dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien.

Pour les autres territoires, il n'existe actuellement pas de dispositifs d'aides pour ce type de travaux.

C'est pourquoi, afin de contribuer à harmoniser l'accompagnement des habitants, dans le cadre des événements exceptionnels, il vous est proposé de compléter les dispositions et engagements des communes et d'intervenir directement sur la protection des habitations en créant le principe d'une subvention exceptionnelle d'équipement de l'USAN pour le compte de propriétaires.

Cette subvention exceptionnelle d'équipement serait accordée selon les conditions suivantes :

- Dispositif complémentaire des mesures prises par le Maire dans le cadre de son pouvoir de Police et de sa responsabilité dans la gestion de crise. Le recensement des besoins des habitants sera établi en lien avec la commune. La mise en œuvre des équipements devra être considéré au Plan Communal de Sauvegarde de la commune (vigilance crue, alerte...).

- 1)
- Diagnostic de vulnérabilité obligatoire, réalisé par le propriétaire sous la forme d'autodiagnostic, validé par le Maire de la commune et le gestionnaire des réseaux d'assainissement (Eaux pluviales et Eaux usées), sur la base d'un modèle transmis par l'USAN (cf – annexe de la délibération du 22 octobre 2022),
 - Aides de l'USAN versées au propriétaire du bien sur la base des travaux de réduction de la vulnérabilité réalisés et des factures acquittées,
 - **Aide financière de 50% du montant global des travaux, dans la limite de 3 000 € TTC de travaux par habitation et dans l'enveloppe de 50 000 € voté par le Comité Syndical au budget 2024.**

Type d'équipements ou de travaux éligibles :

- Batardeaux
- Porte étanche
- Clapets anti-retours, uniquement, dans les cas les plus simples, sur le ou les réseaux d'une seule habitation, si les canalisations situées en sortie de logement sont facilement accessibles et sans travaux de terrassement lourds,
- Colmatage des fissures pénétrantes, entrée de gaines ou occultation temporaire des aérations basses.

Il convient également de préciser que ces dispositions ne concernent que :

- Les bâtiments à usage d'habitations ou garages (ne sont pas concernés les dépendances ou abri de jardin...),
- Les installations susceptibles de limiter temporairement la pénétration des eaux dans le bâti et non des travaux d'adaptation de l'intérieur du bien afin de le rendre insensible aux dégradations par immersion (rehausse chauffage et installations électriques, imperméabilisation cloisons et sols...)
- Les protections contre des submersions inférieures à 1 m et d'une durée maximale de 48 h.

Cette subvention exceptionnelle vaut pour l'année 2024. Les crédits affectés à cette dépense seront imputés au chapitre 204 du budget primitif 2024 de l'USAN.

Le bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

7/ Stratégie foncière - ZEC de Steenbecque au lieu-dit Cantine Veld - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires

Rapporteur : Madame Edith STAELEN

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu la délibération du bureau de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant la prise en charge des acquisitions foncières concernant les ZEC de Sercus et de Steenbecque,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 28 mai 2018 concernant la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour Sercus et Steenbecque,

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 1^{er} février 2018 mise à jour en date du 9 avril 2019 puis du 2 juin 2022,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 7 juillet 2021 concernant la signature de la convention-cadre entre l'USAN et la SAFER dans le cadre des zones d'expansion de crues du PAPI de la Lys,

L'USAN est la collectivité territoriale en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). A ce titre, dans l'objectif de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de la Lys, l'USAN met en œuvre des projets de Zones d'Expansion des Crues.

L'USAN envisage la création d'une Zone d'Expansion des Crues sur la commune de Steenbecque au lieu-dit Cantine Veld, destinée à lutter notamment contre les inondations dans le centre-village de Steenbecque. Une étude de maîtrise d'œuvre a désigné l'emplacement de l'ouvrage et a précisé l'efficacité hydraulique de l'aménagement.

Cette opération nécessite la maîtrise foncière des terrains d'emprise des ouvrages et des zones sur-inondées.

Par le biais de négociations amiables, l'USAN et la SAFER, dans le cadre de la convention la liant à l'USAN, ont tenté de recueillir les promesses de vente, de servitude de sur-inondation et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements. Cela s'est pour l'instant avéré infructueux.

La superficie totale des terrains concernés par la Déclaration d'Utilité Publique est d'environ 22 000 m². (Estimation des domaines en pièce jointe).

Cette superficie des terrains concernés par la déclaration d'utilité publique correspond à l'emprise des ouvrages et à la zone de sur-inondation occupée en cas de crue centennale. Cela permet de sécuriser le projet de l'USAN sur les aspects fonciers.

229

Toutefois, dans le cadre de la négociation amiable, l'USAN propose en hypothèse de base l'acquisition de l'emprise de la crue vicennale, et la mise en place de servitudes de surinondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. Il s'agit d'une hypothèse de départ susceptible d'être adaptée dans le cadre des négociations au cas par cas. Dans tous les cas, l'USAN acquerra l'emprise des remblais des aménagements hydrauliques, les emprises de compensation « milieu naturel » et les pistes.

Afin de mettre en œuvre ce projet, l'USAN souhaite obtenir une Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de cette Zone d'Expansion des Crues de Steenbecque au niveau de du lieu-dit Cantine Veld.

L'enquête préalable est régie par l'article L110-1 du code de l'expropriation. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

La Zone d'Expansion des Crues de Steenbecque est un ouvrage ayant une incidence sur l'environnement et est donc soumise à une enquête environnementale selon l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

L'enquête parcellaire, quant à elle, a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle peut être organisée seule, après la signature d'une DUP ou conjointe avec l'enquête préalable à la DUP (Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation).

La présente délibération est accompagnée d'une notice explicative conformément à l'article R. 112-6 du code de l'expropriation. L'ensemble du dossier de DUP est consultable à l'USAN aux horaires d'ouverture.

Il vous est donc proposé de solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique du projet affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Le bureau a émis un avis favorable.

Adopté à 29 voix pour et 1 abstention,

8/ Stratégie foncière - Promesses de vente Zone d'Expansion de Crues.**Rapporteur : Madame Edith STAELEN**

Vu les articles L 2241-1 et suivants, et L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 mai 2017, portant sur le choix d'une stratégie foncière sur les ZEC de Terdeghem,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 8 novembre 2017 concernant la demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation des ZEC de Terdeghem,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 7 juillet 2021 concernant la Déclaration de projet au titre de l'article L122-1 du code de l'expropriation et de l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 8 septembre 2022, Dans l'objectif de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de l'Yser, l'USAN met en œuvre des projets de Zones d'Expansion des Crues.

L'USAN envisage la création de deux Zones d'Expansion des Crues sur la commune de Terdeghem, destinées à lutter notamment contre les inondations du centre-ville de Steenvoorde.

Malgré l'engagement préalable de négociations amiables, menées par l'USAN et la SAFER, dans le cadre de la convention la liant à l'USAN, visant à recueillir les promesses de vente, de servitude de sur-inondation et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements, l'USAN a pris la décision de se porter acquéreur par voie d'expropriation.

Pour ce faire, l'USAN bénéficie d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du 10 janvier 2022. Toutefois, l'USAN poursuit des démarches amiables.

A ce titre, l'USAN s'est mis d'accord avec les propriétaires de la parcelle ZE 53 à Terdeghem pour une acquisition partielle de cette parcelle, par la signature d'une promesse de vente.

Cette dernière dispose d'une condition suspensive liée à l'avis favorable définitif du comité syndical de l'USAN, cette condition devant être réalisée au plus tard le 15 novembre 2023.

229

Le prix de vente a été fixé conjointement, en prenant en considération la spécificité de la parcelle en sa qualité de partie d'un ensemble immobilier unique à usage privé et d'agrément qui s'en verra privée, et par ailleurs de la nécessité pour l'USAN de s'en rendre acquéreur à deux titres, pour l'emprise de la zone inondable d'une part, mais aussi pour la réalisation de son aménagement de compensation environnementale nécessaire au projet.

La fixation du prix de transaction a donc pris ces divers éléments en compte, et s'est appuyée pour ce faire sur une évaluation du service des domaines de la valeur vénale du bien, ainsi que sur l'éclairage de deux rapports d'expertises en évaluation immobilière en vue de préciser la valorisation globale.

Les conditions de l'acquisition et ses caractéristiques essentielles

a) Situation du bien

Une parcelle de terre à usage actuel de prairie (terrain de loisirs) d'une contenance de 54 a 00 ca à prendre sur une propriété d'une plus grande superficie : parcelle cadastrée ZE53 pour 1ha 41a 41ca située 221, chemin du Dry Houck.

b) Description du bien

Une parcelle de terrain sur laquelle est érigée une maison à usage d'habitation et une dépendance à usage d'écurie ou de stockage, qui sera grevée par cette vente d'une perte d'un terrain à usage de prairie, préjudiciable à la valeur de l'ensemble à la vente.

c) Propriétaire :

Monsieur Guillaume FRANCOIS et Madame Isabelle FRANCOIS née LEROY

d) Urbanisme :

Zone N : zone naturelle de protection des sites et des paysages

e) Détermination de la valeur vénale par le Pôle de l'Evaluation Domaniale (DRFIP)

27 000 € pour la contenance ajustée lors de la division parcellaire, soit 5 400 m² et une valeur de 5€/ m² (annexe 1 : avis de domaine et annexe 2 division parcellaire)

f) Prix de vente par le propriétaire = 65 365 €

Le prix se décompose de la manière suivante :

- Valeur vénale : 29 700 €, soit la valeur des domaines ajouté d'une marge d'appréciation de 10%
- Indemnités de réemploi : 3 970 €
- Perte de valeur ou d'usage de l'ensemble immobilier : 31 695 €

557

Au vu des caractéristiques essentielles de cette acquisition et des annexes présentés, il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer l'acte notarié concernant cette opération et plus généralement l'ensemble des pièces s'y rapportant dont celles intégrant, le cas échéant les charges annexes (frais notariaux, etc).

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont imputés au chapitre 21 du budget principal.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à 29 voix pour et 1 voix contre,

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Comité et lève la séance.

Les membres du Comité

Hermès

Jme Staeken E

Delassut

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Vautel

[Signature]

Delassut.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

KJm

[Signature]

Beubee

[Signature]

Dnier

[Signature]

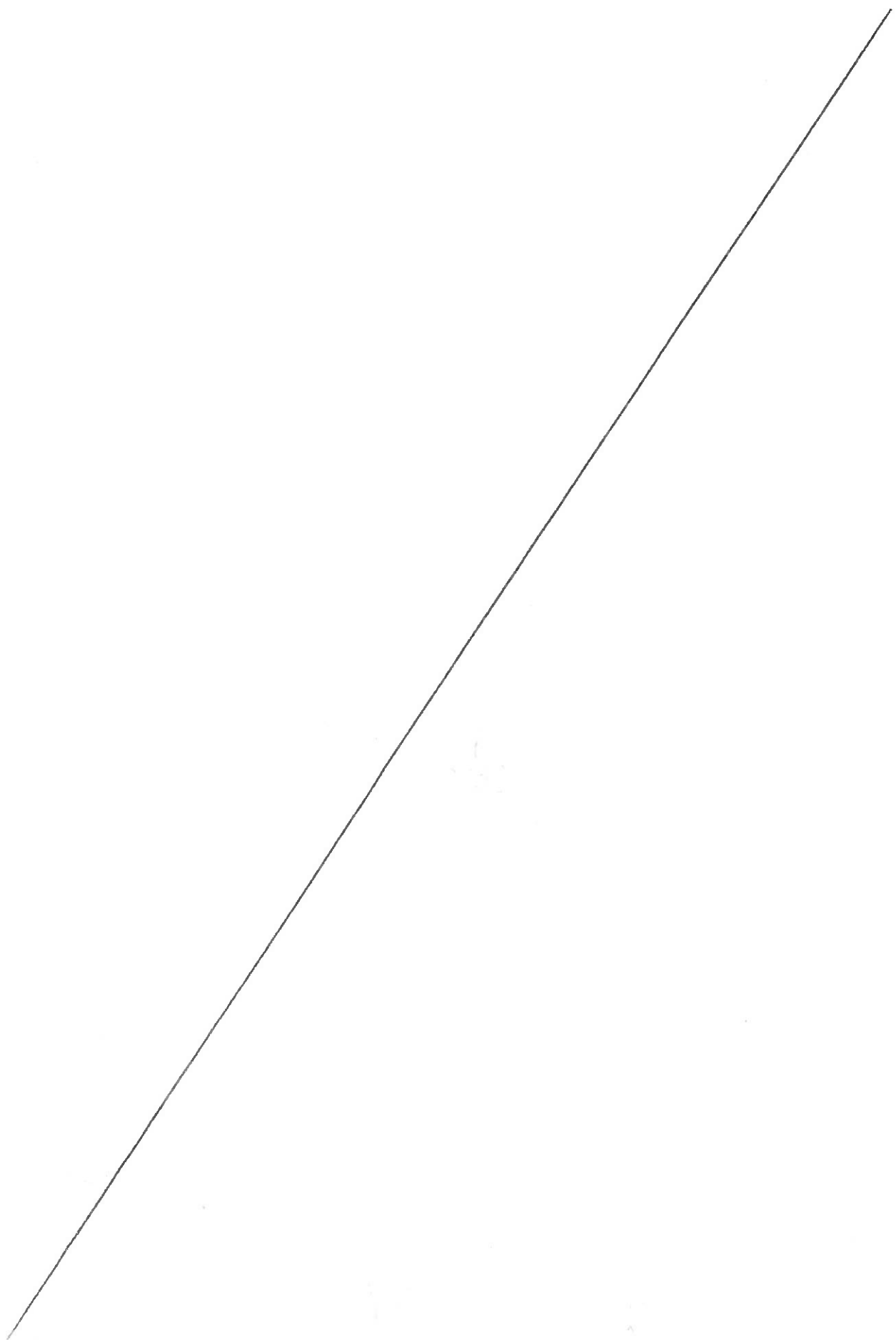
[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

12-15-18





Arrêté du Président		
23	A	02

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

OBJET : Aliénation du véhicule DH 265 SC de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord.

Le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération Comité Syndical du 8 octobre 2021 donnant délégation permanente au Président de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros et ce pour toute la durée du mandat.

Considérant que l'objet précité entre dans le cadre de cette délégation,

ARRÊTE

L'aliénation du véhicule DH 265 SC de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord,

DECIDE

ARTICLE 1 - La vente s'est faite le 22 novembre 2023 et le prix de vente fixé à 4000.00 euros (166 500 kilomètres).

ARTICLE 2 - La vente prend effet à compter de la notification du certificat de cession soit le 22 novembre 2023.

ARTICLE 3 - Le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et le comptable public assignataire d'Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces relatives à cette vente.

ARTICLE 4 - Le recours devant le Tribunal administratif de Lille doit être intenté dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

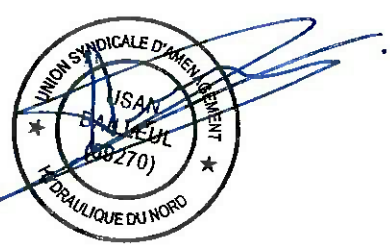
ARTICLE 5 - Cet arrêté fera l'objet d'une communication de Monsieur le Président à la prochaine séance du Comité Syndical de l'USAN.

Fait à Bailleul, le 22 novembre 2023,

LE PRESIDENT
Jean-Jacques DEWYNTER

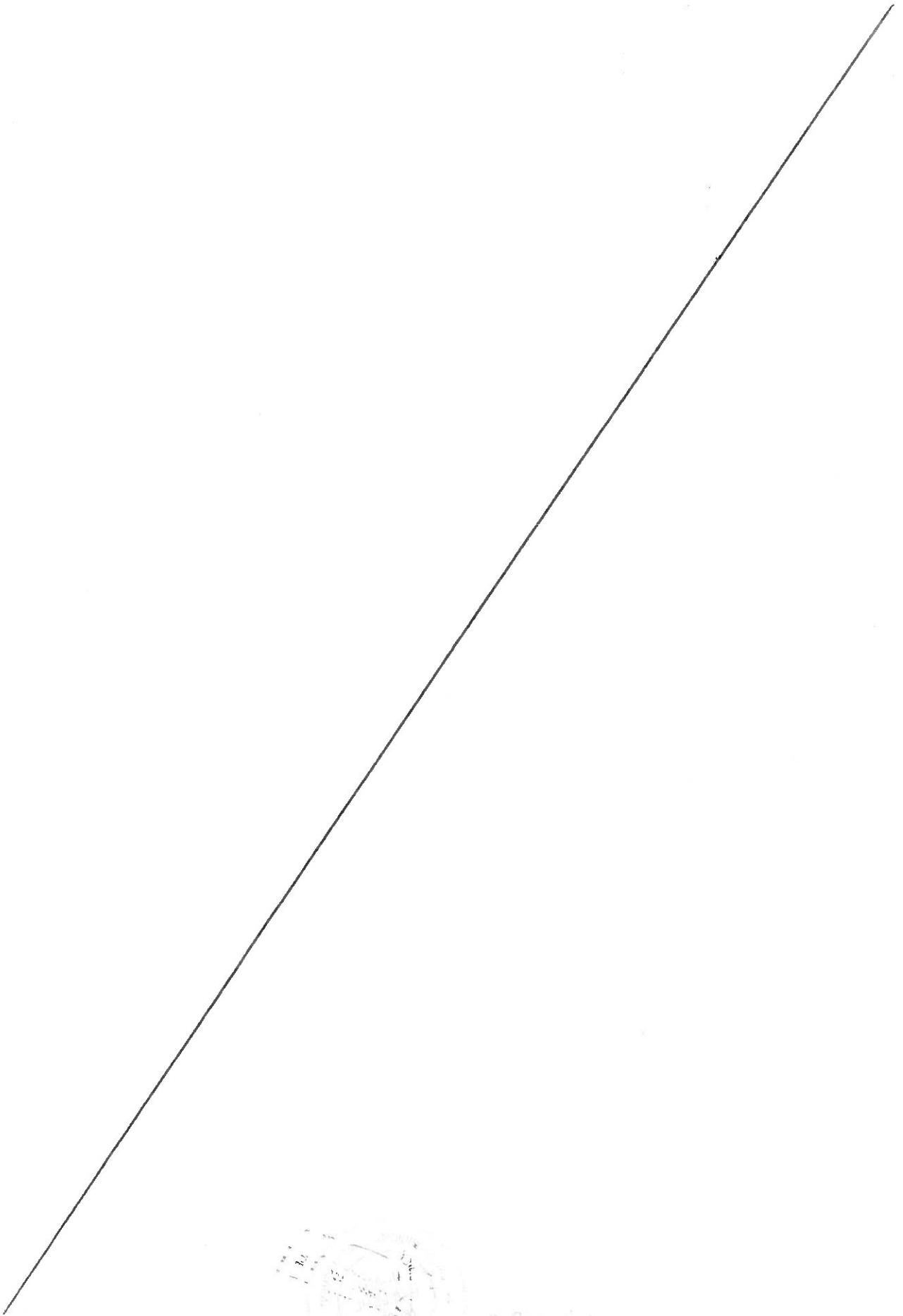
ACTE RENDU EXECUTOIRE LE :

22/11/23



8511 05

100



8511 05

Arrêté du Président		
23	A	03

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

OBJET : Aliénation du véhicule BS 348 GC de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord.

Le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération Comité Syndical du 8 octobre 2021 donnant délégation permanente au Président de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros et ce pour toute la durée du mandat.

Considérant que l'objet précité entre dans le cadre de cette délégation,

ARRÊTE

L'aliénation du véhicule BS 348 GC de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord,

DECIDE

ARTICLE 1 - La vente s'est faite le 26 décembre 2023 et le prix de vente fixé à 2 600.00 euros (172 000 kilomètres).

ARTICLE 2 - La vente prend effet à compter de la notification du certificat de cession soit le 26 décembre 2023.

ARTICLE 3 - Le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et le comptable public assignataire d'Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces relatives à cette vente.

ARTICLE 4 - Le recours devant le Tribunal administratif de Lille doit être intenté dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Cet arrêté fera l'objet d'une communication de Monsieur le Président à la prochaine séance du Comité Syndical de l'USAN.

Fait à Bailleul, le 26 décembre 2023,

LE PRESIDENT
Jean-Jacques DEWYNTER

ACTE RENDU EXECUTOIRE LE : 26 décembre 2023

